

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an.. | 40 fr. | 60 fr. |
| | 6 mois.. | 25 » | 38 » |
| | 3 mois.. | 15 » | 22 » |
| France et Colonies | Un an.. | 50 » | 75 » |
| | 6 mois.. | 30 » | 45 » |
| | 3 mois.. | 18 » | 28 » |
| Croupier | Un an.. | 100 » | 150 » |
| | 6 mois.. | 60 » | 90 » |
| | 3 mois.. | 36 » | 56 » |

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtes, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

| | |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 franc |
| Édition complète..... | 1 fr. 50 |

PRIX DES ANNONCES :

| | |
|---|------------------------------------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | La ligne de 27 lettres 3 francs |
| | |

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

| | |
|---|-----|
| Dahir du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) prorogeant, pour l'année 1937, l'application du dahir du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1355) portant création de la caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat | 270 |
| Dahir du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) relatif à l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre. | 271 |
| Arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 fixant la composition et le mode de fonctionnement des conférences locales relatives à l'établissement du régime des champs de tir de l'armée de terre | 272 |
| Arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales d'évaluation des indemnités dues pour l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre..... | 273 |
| Dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca..... | 275 |
| Arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca | 277 |
| Dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant création de taxes de péage sur les navires embarquant ou débarquant des marchandises dans le port de Casablanca..... | 281 |

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

| | |
|---|-----|
| Dahirs du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) prorogeant pour une période de cinq ans des permis d'exploitation de mine | 281 |
| Dahir du 26 janvier 1937 (13 kaada 1355) autorisant un échange immobilier (Mazagan) | 284 |
| Dahir du 26 janvier 1937 (15 kaada 1355) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domaniale (Oued-Zem)..... | 284 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté viziriel du 21 janvier 1937 (8 kaada 1355) autorisant l'acceptation de la donation de deux parcelles de terrain, sisés à Médiouna (Chaouia) | 284 |
| Arrêté viziriel du 21 janvier 1937 (8 kaada 1355) autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Missour (Taza) | 285 |
| Arrêté viziriel du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1936 (12 jourmada I 1355) relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, aux tomates et aux aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien..... | 285 |
| Arrêté viziriel du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville d'Ouezzane d'une parcelle de terrain bâti..... | 286 |
| Arrêté viziriel du 26 janvier 1937 (13 kaada 1355) désignant les membres de la commission d'intérêts locaux de la banlieue de Casablanca | 286 |
| Arrêté viziriel du 26 janvier 1937 (13 kaada 1355) désignant les membres de la commission d'intérêts locaux du pachalik de Rabat | 287 |
| Arrêté viziriel du 26 janvier 1937 (13 kaada 1355) portant nomination d'un membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda..... | 287 |
| Arrêté viziriel du 26 janvier 1937 (13 kaada 1355) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une section de la route n° 220, de Meknès à Petitjean, par la vallée du R'Dom, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux..... | 287 |
| Arrêtés viziriels du 26 janvier 1937 (13 kaada 1355) portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Boudenib, Erfoud, Goulmina, Ksar-es-Souk, Rissani, Rich, Talsint et Tinjard | 288 |
| Arrêté viziriel du 29 janvier 1937 (16 kaada 1355) portant modification à la composition des djemâas de tribu de l'annexe de contrôle civil de Benahmed | 290 |
| Arrêté viziriel du 2 février 1937 (20 kaada 1355) portant nomination d'un membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi..... | 290 |
| Arrêté viziriel du 2 février 1937 (20 kaada 1355) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Beni Riis, Alouana, Ahl Debdou, Beni Fachell et Oulad Amor (annexe de Debdou)..... | 291 |
| Arrêté viziriel du 4 février 1937 (22 kaada 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fedala d'une parcelle de terrain..... | 291 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté viziriel du 4 février 1937 (22 kaada 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public municipal..... | 292 |
| Arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant désignation des membres de la commission arbitrale près le tribunal de première instance d'Oujda tendant à accorder des délais de grâce à tout débiteur de bonne foi, poursuivi en exécution d'une dette garantie par une hypothèque sur un immeuble bâti à usage d'habitation ou professionnel..... | 292 |
| Arrêté résidentiel du 4 février 1937 portant réorganisation du territoire d'Oued-Zem..... | 293 |
| Arrêté résidentiel du 20 février 1937 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte de Fès..... | 293 |
| Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juillet 1931 fixant les modalités d'élection des délégués, membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires civils, citoyens français, appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat..... | 294 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. de Prémoré R., colon à Tugenza..... | 294 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans la nappe phréatique de la propriété dite « Soueïlah », au profit de la Compagnie de Soueïlah..... | 295 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits privatifs sur les eaux de la rihelara « Aïn Mansoura », située en tribu Mesfjoua (région de Marrakech)..... | 295 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction de stationnement sur une section de la route n° 14 (de Salé à Meknès)..... | 297 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant modification de l'arrêté du 12 avril 1932 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics..... | 297 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de déclassement de diverses sections de l'ancienne piste d'El-Hajeb à Aïn Taoujdat..... | 297 |
| Arrêté du directeur des affaires économiques fixant, pour l'année budgétaire 1937, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935..... | 298 |
| Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les quantités maxima de blés tendre et dur à mettre en œuvre dans les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937..... | 298 |
| Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'exportation des œufs en coquilles..... | 298 |
| Arrêté du directeur des eaux et forêts portant énumération des rivières à salmonides..... | 299 |
| Arrêté du directeur des eaux et forêts portant réglementation de la petite pêche..... | 299 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1268, du 12 février 1937, page 219..... | 300 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1269 bis, du 20 février 1937, page 261..... | 300 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1269 ter, du 24 février 1937, page 265..... | 300 |
| Extrait du « Journal officiel » de la République française du 8 janvier 1937 (Documents parlementaires. — Chambre), page 1146..... | 300 |
| Création d'emplois..... | 301 |

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

| | |
|--|-----|
| Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat..... | 301 |
| Admission à la retraite..... | 301 |
| Radiation des cadres..... | 301 |
| Concession de pensions civiles..... | 302 |
| Affectations dans le personnel du corps du contrôle civil..... | 302 |
| PARTIE NON OFFICIELLE | |
| AVIS de concours concernant des administrations métropolitaines..... | 303 |
| Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 13 au 20 février 1937..... | 303 |
| Retour des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chrétien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 1 ^{re} décade du mois de février 1937..... | 304 |
| Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 8 au 14 février 1937..... | 307 |

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 22 JANVIER 1937 (9 kaada 1355)
prorogeant, pour l'année 1937, l'application du dahir du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création de la caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont maintenues en vigueur, pendant l'année 1937, les dispositions du dahir du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création de la caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1355,
(22 janvier 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 23 JANVIER 1937 (10 kaada 1355)
relatif à l'exécution des exercices de tir par les troupes
de l'armée de terre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les champs de tir classés par arrêté de l'autorité militaire portent servitudes d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Les arrêtés de classement sont accompagnés d'un plan indiquant les limites de la zone grevée de servitudes.

Celles-ci sont applicables à dater de la publication au *Bulletin officiel* des arrêtés de classement, qui ne peuvent intervenir qu'après approbation du régime du champ de tir prévu par l'article 6.

Ces arrêtés, les plans y annexés et les procès-verbaux de bornage prévus à l'article 4 sont adressés, en double exemplaire, au service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière.

ART. 2. — Toute réduction des zones de servitudes, de même que la levée desdites servitudes, est prononcée par l'autorité militaire par voie d'arrêté publié au *Bulletin officiel*, et adressé, en double exemplaire, au service précité.

ART. 3. — Il est procédé, par le service du génie, et à ses frais, au bornage de la zone de servitudes dans le délai fixé par l'arrêté de classement.

Un procès-verbal de bornage est dressé et déposé au bureau de l'autorité locale de contrôle intéressée, où il est tenu, pendant trois mois, à la disposition du public. Avis de ce dépôt est publié par les soins de cette autorité par voie d'affiches ou d'autres moyens en usage.

ART. 4. — Pendant l'exécution des tirs, qui sont également, par la même voie, portés à la connaissance du public par l'autorité locale de contrôle, l'autorité militaire a le droit, dans la zone grevée de servitudes :

1° D'occuper les propriétés privées et d'en interdire l'accès tant aux personnes qu'aux animaux domestiques, exception faite, toutefois, pour les maisons et les cours et jardins y attenants ;

2° D'interdire l'accès des voies de communication de toute sorte traversant ladite zone.

ART. 5. — Outre les champs de tir permanents visés aux articles précédents, l'autorité militaire a le droit d'occuper, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, les propriétés privées pour y effectuer des tirs de circonstance : le mode d'occupation des propriétés et la durée des tirs sont fixés, pour chaque exercice, par cette autorité, après accord de l'autorité locale de contrôle.

La date de ces exercices est annoncée au public par la voie fixée à l'article 4, mais elle doit être postérieure de huit jours à la réception par l'autorité locale de contrôle de l'approbation du régime du champ de tir visé à l'article 6.

ART. 6. — La création d'un champ de tir, quels que soient les terrains sur lesquels les exercices doivent avoir lieu, est subordonnée à l'établissement d'un régime réglant les mesures d'organisation intérieure et celles destinées à assurer la sécurité publique.

Ce régime est établi par une conférence locale dont la composition et le mode de fonctionnement sont laissés à la détermination du Commissaire résident général. Il est approuvé par l'autorité militaire ou, en cas de désaccord entre les membres de la conférence locale, par le Commissaire résident général, après avis de l'autorité militaire.

ART. 7. — Des indemnités sont allouées en cas de dommages causés, soit par dégâts matériels, soit par privation de jouissance, aux propriétés privées occupées par les troupes ou interdites aux habitants à l'occasion des exercices de tir prévus aux articles 3, 4 et 5. Il en est de même, en ce qui concerne les dégâts causés par les projectiles ou les charrois d'artillerie aux dépendances du domaine de l'État ou des municipalités.

Ces indemnités doivent, sous peine de déchéance, être réclamées par les ayants droit à l'autorité locale de contrôle, dans les huit jours qui suivent le passage ou le départ des troupes.

L'évaluation des dommages est effectuée par des commissions locales dont la composition et le mode de fonctionnement sont laissés à la détermination du Commissaire résident général. Ces commissions, après avoir entendu, le cas échéant, les observations des réclamants, fixent le montant des indemnités à allouer et en dressent l'état.

Si cette estimation est acceptée, le montant en est payé sur-le-champ aux intéressés, sur émargement d'un état exempt de la formalité du timbre et dans les conditions qui seront fixées par arrêté résidentiel.

Dans le cas contraire, ou si les intéressés sont absents, un état des indemnités restant dues est adressé, dans les huit jours, par le président desdites commissions à l'autorité locale de contrôle qui, dans les huit jours de la réception, notifie administrativement aux intéressés les offres de l'autorité militaire.

Dans un délai de quinze jours à partir de cette notification, les intéressés doivent faire connaître à l'autorité locale de contrôle, s'ils acceptent ou refusent l'allocation qui leur est offerte.

Faute par eux d'avoir fait connaître leur refus dans ce délai, les allocations sont considérées comme définitives.

Après l'expiration dudit délai, l'autorité locale de contrôle adresse au service de l'intendance locale l'état des allocations devenues définitives par l'acceptation ou le silence des intéressés.

Le montant des allocations portées sur cet état est mandaté collectivement au nom de l'autorité locale de contrôle par les soins du service de l'intendance.

Cette autorité, aussitôt après avoir touché le mandat, effectue ou fait effectuer le paiement à chaque intéressé ; elle est responsable de la répartition des sommes collectivement reçues.

En cas de refus de l'allocation offerte, il appartient à l'intéressé de porter son action civile en indemnité devant les juridictions françaises, statuant dans les limites de leur compétence respective, suivant l'intérêt du litige.

ART. 8. — La police des zones de servitudes des champs de tir classés par application du présent dahir, est exercée par les officiers assermentés de police judiciaire ou par des agents verbalisateurs qui sont désignés à cet effet par arrêté de l'autorité militaire.

Les infractions sont constatées par procès-verbaux, adressés au Parquet. Avis en est donné à l'autorité locale de contrôle.

ART. 9. — Toute personne qui séjourne ou pénètre dans les terrains constituant la zone dangereuse des champs de tir ou y laisse séjourner ou y fait paître des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture, et, d'une façon générale, contrevient aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris en vue d'assurer son exécution, est passible d'une amende d'un à quinze francs et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'un emprisonnement d'un à cinq jours. Elle est, en outre, déchuë de tout droit à indemnité, en cas d'accident.

L'action publique est prescrite par une année grégorienne révolue à compter du jour où l'infraction commise a été constatée.

ART. 10. — Les infractions au présent dahir ou à tous arrêtés pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,
(23 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 23 JANVIER 1937
fixant la composition et le mode de fonctionnement des conférences locales relatives à l'établissement du régime des champs de tir de l'armée de terre.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 janvier 1937 relatif à l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre et, notamment, son article 6 prévoyant que « le régime des champs de tir est établi par une conférence locale dont la composition et le mode de fonctionnement sont laissés à la détermination du Commissaire résident général »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les questions relatives à la création de champs de tir, à l'établissement de leur régime et aux modifications à apporter à ceux déjà existant, font l'objet de conférences locales entre l'administration militaire et celle des travaux publics ; elles sont obligatoires quels que soient les terrains sur lesquels doivent s'exécuter les tirs.

ART. 2. — Ces conférences ont lieu à un seul degré entre le chef du génie ou, le cas échéant, le commandant de l'artillerie régionale et l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement.

Toutefois, lorsque les champs de tir comportent une zone dangereuse constituée soit par des forêts domaniales, soit par des terres collectives, ou encore par le domaine privé de l'État ou le domaine des villes municipales, la direction générale des finances, la direction des affaires économiques ou celle des affaires politiques suivant le cas, doivent y être représentées.

Ces conférences sont tenues au bureau de l'autorité locale de contrôle, dans le ressort de laquelle se trouve le champ de tir ou sa plus grande partie.

Il en est dressé procès-verbal avec plans à l'appui et il est établi de ce procès-verbal et des plans annexés, par l'administration qui a provoqué la conférence, autant d'exemplaires qu'il y a d'administrations intéressées.

Est entendu à la conférence, tant pour fournir les explications nécessaires que pour présenter et formuler les observations ou les adhésions qu'il jugera convenables, le représentant de l'autorité locale de contrôle. Ce dernier peut faire consigner au procès-verbal toutes les explications et observations qu'il jugera utiles.

ART. 3. — Ces conférences sont réunies d'urgence, à la diligence du général, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc.

A cet effet, le chef du génie ou le commandant de l'artillerie régionale communique aux autres membres, quinze jours avant la date prévue pour la réunion, les projets de régime élaborés par le département de la guerre.

Chacune des administrations civiles prévues au deuxième alinéa de l'article 2 peut également provoquer des conférences de même nature, tenues dans les mêmes formes, lorsqu'elle le juge nécessaire, et sur autorisation du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — L'ingénieur des travaux publics et, le cas échéant, les représentants des administrations visées à l'article 2 ont la faculté d'adhérer directement aux projets qui leur sont présentés.

Le chef du génie et le commandant de l'artillerie régionale ont également, de leur côté, la faculté d'adhérer directement aux propositions de modifications qui leur sont soumises.

Il est stipulé au procès-verbal de la conférence que les adhésions directes ainsi données le sont par application du présent article.

ART. 5. — En cas d'adhésions directes, c'est-à-dire lorsque les projets ont été acceptés sans réserve par les membres de la conférence, délégation est donnée au général, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc pour prononcer l'approbation définitive des projets de régime du champ de tir.

Dans tous les autres cas, qu'il y ait eu adhésion subordonnée à certaines conditions ou défaut d'adhésion, les résultats de la conférence sont soumis par l'ingénieur des travaux publics, membre de la commission, à l'approbation du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat.

Rabat, le 23 janvier 1937.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 JANVIER 1937

fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales d'évaluation des indemnités dues pour l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 janvier 1937 relatif à l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre et, notamment, son article 7, prévoyant que « l'évaluation des dommages est effectuée par des commissions locales dont la composition et le mode de fonctionnement sont laissés à la détermination du Commissaire résident général »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités dues à l'occasion des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre qui sont payées sur le budget de l'État français, sont évaluées par des commissions locales composées ainsi qu'il suit :

Un fonctionnaire de l'intendance, en principe l'intendant militaire chargé de l'intendance régionale, président ;

Le représentant de l'autorité locale de contrôle ;

Un officier du service du génie, si le champ de tir est destiné aux armes autres que celles de l'artillerie, ou un officier d'artillerie, dans le cas contraire ;

Un membre civil désigné par le chef de région.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de comptable sont exercées par l'officier du génie ou de l'artillerie.

ART. 2. — Le président de la commission d'évaluation reçoit de l'autorité locale de contrôle un bordereau récapitulatif comprenant les réclamations qui ont été déposées dans ses bureaux dans les délais impartis.

Ces réclamations doivent mentionner les nom et prénoms du réclamant, la date de la réclamation, la somme demandée à titre d'indemnité, la nature et le lieu du dégât.

En possession de ces renseignements, le président de la commission informe l'autorité locale de contrôle, de la date à laquelle la commission se réunira au siège de cette autorité pour statuer sur les réclamations qui ont été faites. Les intéressés sont avisés de cette opération par les soins de ladite autorité.

Le président de la commission dresse un état sur lequel il inscrit les éléments du décompte des sommes allouées par la commission. Cet état (modèle n° 1) porte la certification de l'autorité locale de contrôle en ce qui concerne les ayants droit à l'indemnité.

Le comptable de la commission acquitte séance tenante les indemnités allouées par la commission, qui sont acceptées par les intéressés. Le paiement a lieu sur émargement individuel (modèle n° 2) de l'état prévu à l'article 7 du dahir susvisé du 23 janvier 1937.

Toutefois, s'il s'agit d'indemnités pour dégâts causés au domaine de l'État ou des municipalités, le paiement est effectué à l'agent de recouvrement de l'administration ou du service intéressé, dans les conditions fixées par le dahir du 21 août 1935 sur le recouvrement des créances de l'État.

En cas d'empêchement, les ayants droit doivent se faire représenter par des tiers munis d'une autorisation établie sur papier libre et sur laquelle la signature desdits ayants droit aura été légalisée par l'autorité locale de contrôle.

Ces représentants peuvent, en outre, percevoir les indemnités allouées s'ils y sont régulièrement autorisés. Toutefois, leur émargement doit être appuyé de cette autorisation.

Les indemnités qui n'ont pas été acceptées séance tenante font l'objet d'une inscription sur un état spécial (modèle n° 3) permettant d'entamer la procédure visée à l'article 7 du dahir précité du 23 janvier 1937.

Rabat, le 23 janvier 1937.

NOGUES.

ÉTAT

indiquant le détail des dommages causés aux propriétés privées, aux chemins de colonisation et pistes, par les exercices de tirs exécutés du..... au..... au champ de tir de.....

| NUMÉRO d'ordre des dommages constatés | NOM ET DOMICILE des propriétaires, fermiers ou autres ayants droit | DÉSIGNATION du lieu où se trouvent les propriétés | DÉFINITION du dommage | MONTANT de l'indemnité fixée par la commission | CERTIFICATION du chef de l'autorité locale de contrôle que les personnes inscrites dans la 2 ^e colonne sont les véritables ayants droit. | MENTION du paiement, du refus de recevoir, de l'absence de l'ayant droit | OBSERVATIONS diverses |
|---------------------------------------|--|---|-----------------------|--|---|--|-----------------------|
| | | | | | | | |

ARRÊTÉ le présent état à la somme de

A, le1937

Les membres de la commission,

ÉTAT DES PAYEMENTS

effectués par le (grade et nom) comptable de la commission d'évaluation des indemnités pour dommages causés aux propriétés privées, aux chemins de colonisation et pistes, pour les exercices de tirs exécutés du au au champ de tir de

| NUMÉRO de l'état modèle n° 1 | NOM ET DOMICILE des ayants droit | DÉFINITION SOMMAIRE des dommages | SOMMES DUES d'après l'état modèle n° 1 | Les soussignés reconnaissent avoir reçu les sommes ci-contre, se déclarent complètement indemnisés des dommages causés par les tirs et renoncent à toute action ultérieure contre le département de la guerre. |
|---------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|--|--|
| | | | | |

CERTIFIÉ EXACT :

Les membres de la commission,

ARRÊTÉ le présent état à la somme de

A, le 193

Le (grade et nom) comptable,



ÉTAT DES PAIEMENTS

qui n'ont pas été acceptés séance tenante pour dommages causés aux propriétés privées, aux chemins de colonisation et pistes, par les exercices de tir exécutés du au au champ de tir de

| NUMÉRO d'ordre des dommages constatés | NOM ET DOMICILE des propriétaires, fermiers ou autres ayants droit | DÉFINITION DÉTAILLÉE du dommage | MONTANT de l'indemnité fixée par la commission | NOMS DES PROPRIÉTAIRES FERMIERS ou autres ayants droit | | OBSERVATIONS |
|--|--|------------------------------------|--|---|--------------------------|--------------|
| | | | | Qui acceptent l'indemnité offerte | Qui refusent l'indemnité | |
| | | | | | | |

ARRÊTÉ par nous, chef du contrôle civil (ou et renvoyé au président de la commission.

A, le 193

Le chef du

ARRÊTÉ le présent état à la somme de et transmis au chef du contrôle civil (ou du bureau des affaires indigènes) de

A, le 193

Les membres de la commission,

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1937 (8 hija 1355)
portant réorganisation du service de pilotage du port
de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

OBLIGATION DU PILOTAGE

ARTICLE PREMIER. — Le pilotage consiste dans l'assistance donnée aux capitaines par un personnel commissionné par l'État chérifien pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie, et pour les mouvements effectués sur la rade et dans le port de Casablanca.

ART. 2. — Le pilotage est obligatoire pour tous les bâtiments, sauf les cas visés à l'article 3 ci-après, dans les limites déterminées par un arrêté viziriel établi suivant la procédure prévue à l'article 19 du présent dahir.

Le capitaine d'un bâtiment soumis à l'obligation du pilotage est tenu de payer le pilote, même s'il n'utilise pas ses services, quand celui-ci justifie qu'il a fait la manœuvre pour se rendre au-devant du navire.

ART. 3. — Le tarif de pilotage est établi d'après la jauge brute des navires.

Sont affranchis de l'obligation de prendre le pilote les bateaux à voiles d'une jauge brute inférieure à 80 tonneaux et les navires à propulsion mécanique d'une jauge brute inférieure à 100 tonneaux. Sont également affranchis de cette obligation, quel que soit leur tonnage, les bateaux de pêche et les remorqueurs immatriculés dans un port de la zone française, les porteurs, dragues, chalands, etc., affectés exclusivement à la construction et à l'entretien du port, ainsi que les bateaux appartenant à l'administration des travaux publics et les navires de guerre de toutes nationalités.

ART. 4. — Tout navire de commerce entrant dans la zone où le pilotage est obligatoire est tenu de faire le signal d'appel du pilote.

Tout capitaine convaincu de n'avoir pas fait le signal d'appel du pilote ou d'avoir évité le pilote en vue, est passible du paiement du tarif maximum.

Quel que soit le tonnage des navires qui se présentent, le pilote est tenu d'assister le navire qui se présente le premier ou pour lequel il est désigné par son tour de service. Lorsque plusieurs navires se présentent à la fois, la préférence est donnée aux navires de guerre français ou étrangers, aux bâtiments subventionnés pour le service postal, aux navires affrétés par l'État et aux autres bâtiments, quel que soit leur tonnage, dans l'ordre de leur arrivée.

Le pilotage n'est pas dû si le pilote ne s'est pas présenté.

ART. 5. — Tout capitaine a la faculté de se faire assister par un pilote de son choix mais, dans ce cas, il n'en doit pas moins payer, suivant le tarif, le salaire du pilote

à qui, d'après le règlement de service établi, revenait la conduite du navire.

La faculté laissée au capitaine de prendre un pilote de son choix reste toujours subordonnée à l'autorisation du chef de pilotage, qui peut la refuser pour des nécessités de service ou si cette faculté n'est pas justifiée par l'intérêt du navire.

ART. 6. — Hors le cas de force majeure, tout pilote doit, nonobstant toute autre obligation de service, prêter d'abord son assistance au navire en danger, même s'il n'en a pas été requis, du moment qu'il a pu constater le péril dans lequel se trouve ce navire.

Le pilote a droit, dans ce cas, à une rémunération spéciale, qui, s'il y a contestation, sera fixée par les tribunaux français du Maroc compétents en matière commerciale.

ART. 7. — Sauf le cas de faute lourde du pilote, les avaries survenues au bateau pilote, au cours des opérations de pilotage et au cours des manœuvres d'embarquement et de débarquement du pilote, sont à la charge du navire.

ART. 8. — Les courtiers et les consignataires de navires sont personnellement responsables du paiement des droits à l'entrée et à la sortie. Ils répondent également des indemnités supplémentaires dues au pilote, à la condition d'en avoir été prévenus dans le délai de soixante-douze heures après la sortie du navire.

Les courtiers et les consignataires des navires ne sont cependant tenus au règlement des droits de pilotage et autres frais que sur présentation, par le service du pilotage, d'un certificat dûment signé par le capitaine et constatant le service effectivement fait.

ART. 9. — Toutes contestations entre le pilote et le capitaine au sujet des salaires dus au pilote en conformité des tarifs de pilotage ou des dommages et intérêts qui peuvent être dus, de même que toutes contestations entre le pilote et le courtier ou le consignataire, sont portées devant les tribunaux français du Maroc compétents en matière commerciale.

TITRE DEUXIÈME

DES PILOTES

ART. 10. — Le personnel du pilotage est composé de pilotes et de pilotes stagiaires.

Les pilotes et les pilotes stagiaires sont nommés par le directeur général des travaux publics.

Les conditions de recrutement, de stage et de titularisation des pilotes stagiaires sont déterminées par arrêté viziriel.

Les pilotes stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours dont les conditions sont fixées par arrêté viziriel.

ART. 11. — Les candidats aux fonctions de pilote stagiaire doivent être âgés de 26 ans au moins et de 35 ans au plus, et réunir six ans de navigation dans le personnel du pont de la marine de l'État ou de la marine marchande, dont trois ans au moins sur des navires de commerce armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche, à la pêche au large ou au pilotage.

Ils doivent satisfaire à une visite médicale destinée à constater leur aptitude à exercer ces fonctions.

Les candidats doivent être pourvus du brevet de capitaine au long cours, de lieutenant au long cours ou de capitaine de la marine marchande.

Les concours de pilotage ont lieu sous le contrôle du chef du service de la marine marchande, devant une commission dont la composition est fixée par l'arrêté viziriel prévu à l'article 10.

ART. 12. — A partir de l'âge de 50 ans, les pilotes subissent tous les deux ans une visite médicale destinée à constater qu'ils ont conservé une aptitude suffisante à l'exercice de leur profession. Ils peuvent, en outre, être soumis à toute visite médicale ordonnée par le directeur général des travaux publics, sur la proposition du chef du service de la marine marchande.

Les pilotes ont toujours le droit de demander une contre-visite.

ART. 13. — La limite d'âge des pilotes est fixée à 55 ans. Toutefois, ceux qui, au moment où ils atteignent la cinquante-cinquième année, seront pères d'au moins trois enfants vivants, pourront, sur leur demande et à condition qu'ils soient reconnus aptes à continuer d'exercer leur emploi, être maintenus en service jusqu'à 58 ans.

Les pilotes qui, en raison de leur âge ou d'infirmités contractées en service, ne peuvent continuer à remplir leur fonction sont, soit sur leur demande, soit à la requête du chef du service de la marine marchande, mis à la retraite dans les conditions prévues à l'article 22 du présent dahir et rayés des cadres.

Cette mise à la retraite est prononcée par le directeur général des travaux publics, après avis d'une commission locale dont la composition est fixée par le règlement sur les pensions.

ART. 14. — Les pilotes sont soumis au pouvoir disciplinaire du directeur général des travaux publics.

Les peines disciplinaires sont :

- 1° La réprimande ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La suspension temporaire de l'exercice des fonctions ;
- 4° La révocation.

La réprimande, le blâme, la suspension temporaire des fonctions pendant dix jours au plus, sont prononcés par le chef du service de la marine marchande.

La suspension des fonctions pendant plus de dix jours est prononcée par le directeur général des travaux publics.

La suspension de plus d'un mois et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis d'un conseil d'enquête constitué de la manière suivante :

Le chef du service de la marine marchande, président ;
Le chef du quartier maritime de Casablanca ;
Un capitaine au long cours ayant au moins quatre ans de commandement ;

Deux pilotes de la station ayant au moins quatre ans de fonction en cette qualité.

Le pilote doit être entendu dans ses explications et peut se faire assister d'un avocat devant le conseil.

ART. 15. — Sans préjudice des sanctions disciplinaires, est puni d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Le pilote qui ne prête pas assistance à un bâtiment en danger, contrairement aux dispositions de l'article 6 ;

2° Le pilote qui, en état d'ivresse, aurait entrepris de conduire un bâtiment.

ART. 16. — Est puni d'une amende de cinquante à mille francs et de huit à quinze jours de prison ou à l'une de ces deux peines seulement, et du double en cas de récidive, toute personne qui, sans une commission régulière de pilote de la station, aura entrepris ou tenté d'entreprendre la conduite d'un navire en qualité de pilote commissionné.

ART. 17. — Les infractions prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus sont de la compétence du tribunal correctionnel.

Le procureur commissaire du Gouvernement ne peut être saisi qu'au vu d'une enquête contradictoire effectuée dans les conditions prévues à l'article 17 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande chérifienne.

ART. 18. — L'article 463 du code pénal français et la loi du 26 mars 1891 sur le sursis sont applicables à toutes les infractions prévues par le présent dahir.

Le montant des amendes prononcées par application du présent dahir est versé au Trésor.

TITRE TROISIEME

ORGANISATION DE LA STATION

ART. 19. — L'organisation administrative de la station de pilotage, ainsi que les tarifs pour la détermination du salaire des pilotes sont fixés par un arrêté viziriel rendu après consultation d'une assemblée commerciale composée ainsi qu'il suit, et après avis de la chambre de commerce.

L'assemblée commerciale comprend :

Le chef de la région, président ;

Le chef du service de la marine marchande ;

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port, ou son délégué ;

Un membre de la chambre de commerce ;

Un membre non fonctionnaire du conseil administratif régional ;

Deux armateurs ou agents maritimes choisis par le directeur général des travaux publics sur une liste de quatre, présentée par la chambre de commerce ;

Un officier de marine, quand il s'agira du régime applicable aux navires de guerre ;

L'officier de port remplissant les fonctions de chef du service de pilotage ;

Deux capitaines au long cours ou, à défaut, deux capitaines de la marine marchande choisis par le directeur général des travaux publics sur une liste de quatre, présentée par la chambre de commerce ;

Deux pilotes de la station.

ART. 20. — Le chef du service de la marine marchande exerce une action générale de contrôle sur le service du pilotage.

La direction du service est confiée au capitaine de port.

Deux pilotes en activité, pris parmi les plus anciens sur la proposition de l'association des pilotes, sont désignés, sur le rapport du capitaine de port, par le chef

du service de la marine marchande, en qualité de chefs pilotes ; ces pilotes sont chargés de la bonne marche intérieure du service, ainsi que des relations avec l'extérieur ; ils sont désignés pour deux ans et indéfiniment renouvelables.

ART. 21. — Les pilotes et pilotes stagiaires sont propriétaires du matériel de pilotage par parts égales.

Les sommes provenant des recettes de la station seront versées dans une caisse commune.

L'arrêté viziriel visé à l'article 19 ci-dessus déterminera les conditions de partage des salaires entre les pilotes.

ART. 22. — Des pensions et secours sont versés aux pilotes, pilotes stagiaires et agents français autres que les pilotes, ainsi qu'à leurs veuve et orphelins.

La caisse des pensions est alimentée par des retenues sur les recettes de la station.

Les pensions sont acquises, soit par ancienneté de service, soit par incapacité, résultant de blessures ou de maladies contractées dans l'exercice des fonctions.

Les secours sont attribués en cas de mort ou d'incapacité, n'ouvrant pas droit à pension.

Les conditions d'attribution des pensions et secours seront précisées par un règlement spécial.

Au moment de l'entrée en application du présent dahir, la caisse des pensions sera dotée des sommes capitalisées sous le régime antérieur pour servir au paiement des pensions et secours dont la station aura à supporter la charge.

ART. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir et, en particulier, les dahirs des 1^{er} mars 1920 (9 joumada II 1338) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339), et les dahirs qui les ont modifiés ou complétés.

ART. 24. — Le présent dahir entrera en vigueur à partir du premier jour du mois qui suivra sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1355,
(20 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1937
(8 hija 1355)**

**concernant le fonctionnement du service de pilotage
du port de Casablanca.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant organisation du service de pilotage du port de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

De l'obligation du pilotage

ARTICLE PREMIER. — Les limites de la station de Casablanca sont les suivantes :

A l'est, le méridien du phare des Roches-Noires ;

A l'ouest, le méridien du milieu de l'enracinement de la jetée Delure ;

Au nord, le parallèle tracé à 2.000 mètres au nord du phare des Roches-Noires.

Le pilotage est obligatoire à l'intérieur de cette zone pour tout navire y entrant, en sortant ou y effectuant un mouvement, exception faite pour les navires affranchis de cette obligation en application de l'article 3 du dahir susvisé du 20 février 1937 (8 hija 1355).

ART. 2. — Dès que le capitaine entre dans la zone où le pilotage est obligatoire, il doit faire le signal d'appel du pilote et le maintenir jusqu'à l'arrivée du pilote.

ART. 3. — Le capitaine doit faciliter l'embarquement du pilote qui se présente et lui donner tous les moyens nécessaires pour accoster et monter à bord dans les meilleures conditions de sécurité. Une fois le pilotage accompli, il a les mêmes obligations pour le débarquement du pilote.

ART. 4. — Le capitaine est tenu de déclarer au pilote qui monte à bord, le tirant d'eau, la vitesse et les conditions d'évolution de son navire.

ART. 5. — L'appel du pilote est fait au moyen des signaux suivants :

De jour :

1° Le signal du code international G signifiant : je demande un pilote ;

2° Le signal du code international PT signifiant : je demande un pilote ;

3° Le pavillon de pilote national hissé au mât de l'avant.

De nuit :

1° Le feu de bengale pyrotechnique, communément appelée lumière bleue, toutes les quinze minutes ;

2° Une lumière blanche brillante, allumée ou montrée à de courts intervalles, un peu au-dessus des pavois, pendant environ une minute à la fois ;

3° Le signal du code international PT par signes morse lumineux ou sonores.

Les signaux de demande du pilote doivent être amenés aussitôt le pilote à bord. Sauf le cas de réel danger, il est interdit d'employer les signaux de détresse pour appeler le pilote.

ART. 6. — Le capitaine doit prendre le premier pilote qui se présente ou celui qui est désigné par le tour de liste qui est établi dans la station.

ART. 7. — Le pilotage commence du moment où le pilote se présente ou monte à bord dans la limite de la station, et se termine lorsque le navire est arrivé à destination, au mouillage, à quai ou à la limite de la station.

ART. 8. — Le capitaine remet au pilote un certificat constatant, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du dahir précité du 20 février 1937 (8 hija 1355), le service accompli par ce pilote et qui donne toutes les indications

nécessaires pour permettre d'appliquer à ce service le tarif inséré au règlement de la station, faute de quoi le pilote sera cru dans ses déclarations. Ce certificat est remis ensuite au courtier ou consignataire du navire, après visa du chef pilote, s'il y a lieu.

Le paiement des sommes dues sera effectué dans les quarante-huit heures. Passé ce délai, le recouvrement sera poursuivi par voie de contrainte. Aucun navire ne peut quitter le port avant d'avoir acquitté la totalité des sommes dues.

ART. 9. — Pour les navires qui n'ont ni courtier ni consignataire, le montant du salaire acquis par le pilote est remis immédiatement au pilote. Il peut, à la demande du pilote, être consigné à l'avance entre les mains d'une personne agréée par ce pilote.

ART. 10. — Le capitaine dont le navire doit quitter le port doit remettre au bureau du pilotage ou, à défaut, au bureau du port, une demande contenant toutes les indications nécessaires pour que le pilote soit présent, en temps utile, au départ du navire. Faute de quoi le capitaine sera considéré comme ayant voulu éviter le pilote dans les conditions prévues par l'article 4 du dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355).

CHAPITRE II

Des pilotes

ART. 11. — Le nombre des pilotes et pilotes stagiaires de la station est fixé à huit, y compris les deux chefs pilotes qui, en sus des fonctions spéciales prévues à l'article 20 du dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355), concourent au service actif du pilotage dans les mêmes conditions que les pilotes.

ART. 12. — Avant d'être admis à exercer à titre définitif les fonctions de pilote, les pilotes stagiaires devront effectuer un stage de deux années qui sera prolongé de la durée de l'indisponibilité en cas d'interruption de service pour une cause quelconque, maladie ou autre.

Dans le cas où la manière de servir des pilotes stagiaires ne donnerait pas satisfaction, ils pourront être frappés de licenciement, sur la proposition du chef du service de la marine marchande et après avis motivé des chefs pilotes et capitaines de port, par décision du directeur général des travaux publics.

Tout pilote licencié pour insuffisance professionnelle ne pourra plus être admis à subir un concours pour le même emploi dans la station. A l'expiration de son stage, si le pilote a donné satisfaction, il sera titularisé dans ses fonctions et recevra une lettre de nomination du directeur général des travaux publics le confirmant dans son emploi sur proposition du chef du service de la marine marchande, et après avis du capitaine du port.

Pendant la durée de leur stage, les pilotes stagiaires recevront un salaire égal aux deux tiers d'une part entière de pilote.

ART. 13. — Lors de leur nomination et pour leur permettre de se faire reconnaître en leur qualité, il est remis aux pilotes et aux pilotes stagiaires une carte d'identité avec photographie portant le visa du chef du quartier maritime.

ART. 14. — Le capitaine de port chargé du service du pilotage exerce son autorité sur l'ensemble du service sous le contrôle du chef du service de la marine marchande : il

assure l'application des règlements et consignes ; il veille à la composition du matériel et autorise les absences. Il porte à la connaissance du chef du quartier maritime les incidents relatifs au service et lui transmet d'urgence, avec son avis, les rapports des pilotes relatifs aux accidents de mer. Il lui signale les fautes d'ordre professionnel commises par les pilotes.

Il prend, lorsque besoin est, et d'accord avec les pilotes, toutes les mesures conservatoires utiles dans l'intérêt de la station. Les chefs pilotes prévus à l'article 20 du dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355), sont chargés de l'organisation intérieure du service et veillent à sa bonne marche ; ils assurent les relations avec l'extérieur et visent les factures de pilotage.

ART. 15. — Les pilotes et pilotes stagiaires ne peuvent s'absenter de leur station ni interrompre momentanément leurs fonctions sans autorisation. Les pilotes et pilotes stagiaires qui, sans autorisation, quitteraient le service pour naviguer au commerce ou à la pêche, seraient considérés comme démissionnaires.

ART. 16. — Les pilotes assurent la mise à poste des navires suivant les consignes données par les chefs pilotes, conformément aux instructions générales et particulières du capitaine de port. Les détails de fonctionnement du service de la station sont fixés par un règlement intérieur établi par le chef du service de la marine marchande et approuvé par le directeur général des travaux publics.

ART. 17. — Les pilotes rendent compte au capitaine de port des changements qu'ils auront constatés à l'occasion de leur service dans l'état des fonds et du balisage, ainsi que des accidents intéressant la sécurité de la navigation qui seraient survenus dans les limites de la station.

Le capitaine de port porte les renseignements recueillis à la connaissance des divers services intéressés.

ART. 18. — Les pilotes sont tenus de déférer aux réquisitions du service sanitaire maritime dans les conditions fixées par les textes qui régissent la police sanitaire maritime.

CHAPITRE III

Des tarifs de pilotage

ART. 19. — Les tarifs de pilotage sont fixés comme suit :

1. *Entrée.* — Par tonneau de jauge brute :

Navires à propulsion mécanique : 0 fr. 088 ;
Voiliers : 0 fr. 176.

2. *Sortie.* — Par tonneau de jauge brute :

Navires à propulsion mécanique : 0 fr. 066 ;
Voiliers : 0 fr. 132.

Seront traités comme des voiliers, au point de vue de l'application des tarifs, les bateaux mixtes utilisant effectivement la voile.

Un minimum de perception de 5 francs est applicable à chaque entrée ou sortie.

3. *Changements de mouillage* (vapeurs et voiliers) :

22 francs, si la jauge brute du navire est inférieure ou égale à 500 tonneaux ;

44 francs, si la jauge brute du navire est supérieure à 500 tonneaux.

4. *Mise à quai :*

1 fr. 10 par mètre de longueur hors tout du navire mis à quai.

La taxe ci-dessus ne comprend pas la manœuvre des amarres sur le quai.

5. *Amarrage :*

| | | |
|--|---|--|
| Amarrage sur un ou plusieurs coffres | } | 77 francs pour les navires de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessous ; |
| | | 110 francs pour ceux d'une jauge supérieure à 500 tonneaux. |
| Amarrage en pointe sur un ouvrage fixe | } | 33 francs pour les navires d'une jauge brute de 500 tonneaux et au-dessous ; |
| | | 55 francs pour ceux d'une jauge brute supérieure à 500 tonneaux. |

La taxe d'amarrage sur un ouvrage fixe ne comprend pas la manœuvre des amarres sur le quai ou sur la jetée.

ART. 20. — Les navires exemptés de l'obligation du pilotage dans les conditions fixées par l'article 3 du dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) et qui auront néanmoins recours aux services d'un pilote, paieront les taxes ci-après :

a) *Navires de guerre*

| | | |
|-------------------------|---|---|
| Entrée ou sortie | } | 27 fr. 50 pour un déplacement égal ou inférieur à 1.000 tonnes ; |
| | | 55 francs pour un déplacement de 1.001 à 3.000 tonnes ; |
| | | 82 fr. 50 pour un déplacement de 3.001 à 5.000 tonnes ; |
| Changement de mouillage | } | 110 francs pour un déplacement supérieur à 5.000 tonnes ; |
| | | 22 francs, si le déplacement est inférieur ou égal à 1.000 tonnes ; 44 francs, si le déplacement est supérieur à 1.000 tonnes. |
| Mise à quai et amarrage | } | Mêmes taxes que pour les navires de commerce. |

b) *Autres navires*

Taxes d'entrée, de sortie et de changement de mouillage applicables à un navire de :

150 tonneaux de jauge brute, s'ils sont à propulsion mécanique ;

100 tonneaux de jauge brute, s'ils sont à la voile.

Ces navires paieront, en outre, le cas échéant, les taxes de mise à quai ou d'amarrage conformément au tarif général.

ART. 21. — L'application des tarifs prévus aux articles 19 et 20 ci-dessus comportera les modalités, réductions et exonérations suivantes :

1° Un navire à voile remorqué par un navire à vapeur paiera comme s'il était à propulsion mécanique ;

2° Lorsqu'un navire en remorque un autre, tous deux seront soumis à la taxe de pilotage ; s'il y a deux pilotes, chaque navire paiera comme s'il était seul ; s'il n'y a qu'un pilote, la taxe à percevoir sera celle applicable au navire ayant la plus forte jauge ;

3° Si un bâtiment, après être sorti, rentre au port moins de vingt-quatre heures après son départ, sans avoir touché un autre port, et y étant forcé soit par une tempête, soit par tout autre accident fortuit, il ne paiera pas la taxe pour sa rentrée et paiera demi-taxe pour sa sortie, à condition de n'avoir fait aucune opération commerciale au cours de sa deuxième escale. Si le fait se renouvelle, dans les mêmes conditions, il paiera demi-taxe pour chacune des rentrées et sorties ultérieures ;

4° Les bâtiments en relâche, soit forcée, soit volontaire, et qui ne font aucune opération commerciale, seront exonérés de la taxe de sortie ; ils seront assujettis aux autres taxes ;

5° Les bâtiments des compagnies de navigation ne paieront que demi-tarif, à l'entrée et à la sortie, quand ils sont affectés à un service régulier comportant, au minimum, par mois, deux arrivées à Casablanca et deux départs du même port à dates fixes.

Les navires assurant des services réguliers créés postérieurement à la date du présent arrêté ne bénéficieront de la réduction prévue qu'à partir du cinquième voyage.

CHAPITRE IV

Des salaires des pilotes

ART. 22. — Les salaires des pilotes seront mis en commun. Le règlement intérieur de la station fixera les conditions dans lesquelles seront réparties entre les ayants droit les recettes du pilotage.

ART. 23. — Les pilotes ne pourront réclamer une somme inférieure ou supérieure à celle fixée par le présent arrêté viziriel.

ART. 24. — Le pilote qui, pour cas de force majeure ou par la volonté du capitaine, ne peut débarquer une fois le pilotage accompli, a droit, aux frais du navire, à la nourriture et à une indemnité fixée à l'article suivant du présent arrêté viziriel.

Les pilotes recevront à bord des navires de commerce la nourriture et le logement des officiers.

Si le pilote est débarqué dans un port autre que Casablanca, il sera pourvu à son retour au port de départ ou à son rapatriement aux frais du navire ; le rapatriement sera assuré en 1^{re} classe.

ART. 25. — Une indemnité journalière de 25 francs et la nourriture sont dues à tout pilote retenu à bord du navire piloté pour cause de quarantaine ou pour toute autre cause en dehors du service normal. Toute journée commencée est due en entier.

ART. 26. — Les bénéfices de l'exploitation, après les prélèvements prévus à l'article 27 ci-après du présent arrêté, sont, à la fin de chaque trimestre, partagés entre les pilotes et pilotes stagiaires, en tenant compte pour ces derniers des dispositions de l'alinéa final de l'article 12 du présent arrêté. Il sera payé à la fin de chaque mois un acompte sur la part trimestrielle.

ART. 27. — En cas de maladie dûment constatée, non consécutive au service, les pilotes recevront intégralement leur part pendant les deux premiers mois ; puis ils subiront une réduction de 1/5^e pendant le mois suivant et du tiers pendant le quatrième mois. En cas de maladie ou d'accident, contractée ou survenu en service, ou à

L'occasion d'un acte de dévouement dans les eaux maritimes, les salaires seront payés en entier pendant quatre mois. Au delà, la caisse de pension et de secours de la station pourra allouer, indépendamment des allocations payées éventuellement par la caisse de prévoyance des marins français, un secours, en tenant compte de la situation du pilote malade. Les jours totalisés dans le courant de l'année de maladie non consécutive au service, entraîneront les mêmes réductions que ci-dessus.

CHAPITRE V

Du matériel de la station

ART. 28. — Le matériel de la station existant au moment de la mise en vigueur du dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) sera racheté par la collectivité des pilotes dans des conditions qui seront fixées par le directeur général des travaux publics ; le montant du rachat sera versé au budget annexe du port de Casablanca.

ART. 29. — La station doit posséder cinq vedettes à propulsion mécanique, dont deux au moins seront de dimensions et de puissance suffisantes pour tenir la mer par tous les temps dans l'intérieur du port et à l'abri de la grande jetée, sauf le cas d'interdiction de sortie du port faite par le capitaine de port.

Le règlement de service intérieur, prévu à l'article 16 du présent arrêté, fixera les conditions d'utilisation et d'armement du matériel de la station.

ART. 30. — Les pilotes et pilotes stagiaires sont, à titre collectif, propriétaires du matériel de la station ; les parts de propriétés sont égales pour chacun. Le pilote ou pilote stagiaire qui se retire du service ou qui est licencié perd ses droits sur le matériel, mais sa part lui est remboursée sur le fonds de matériel ; cette part est reversée au même fonds par le pilote remplaçant. La valeur de la part et son remboursement seront déterminés par le règlement intérieur de la station.

ART. 31. — L'exploitation du matériel est assurée par la collectivité des pilotes. En vue de faire face aux grosses réparations et au renouvellement de ce matériel, il est constitué un fonds de matériel, qui est alimenté par un pourcentage sur les recettes brutes de la station ; le taux de ce pourcentage sera fixé chaque année par les intéressés avec l'approbation du chef du service de la marine marchande.

Le montant du fonds de matériel ne devra pas être inférieur au cinquième de la valeur dudit matériel. L'actif de ce fonds sera, comme le matériel, la propriété de la collectivité des pilotes en activité, par parts individuelles égales.

ART. 32. — Toute dépense d'achat ou de réparation ayant pour résultat d'augmenter la valeur du matériel sera prélevée sur le fonds de matériel, et viendra en plus-value de la valeur dudit matériel pour une somme égale.

A l'issue d'une grosse réparation, il sera déterminé quelle part de la dépense est imputable au compte d'exploitation, et quelle part doit être imputée au fonds de matériel.

ART. 33. — A l'arrêté des comptes de chaque exercice, il est procédé à la détermination de la valeur du matériel, en tenant compte de la dépréciation due à l'usage et de la plus-value qu'il aura acquise éventuellement à la suite de grosses réparations.

ART. 34. — Le pilote qui se retire ou est licencié reçoit sur le fonds de matériel sa quote-part de ce fonds, plus une somme représentant sa part de la valeur du matériel à l'époque du départ.

Celui qui entre en service verse au même fonds une somme égale, soit en un ou plusieurs versements, soit au moyen d'une retenue de 20 % sur ses salaires.

CHAPITRE VI

Des comptes de la station

ART. 35. — Il sera prélevé sur les recettes de la station les sommes nécessaires pour :

1° Assurer le fonctionnement de la caisse des pensions et secours ;

2° Faire face aux dépenses d'achat, de renouvellement, d'entretien et de réparation du matériel, soit par des versements à la « Caisse du matériel », soit par des paiements directs pour les achats de petit matériel et pour les travaux d'entretien normal ou de réparations courantes ;

3° Payer les salaires du personnel de la station autre que les pilotes, acquitter le loyer des locaux, les frais de bureau et d'administration et, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessitées par l'exploitation de la station.

ART. 36. — Le compte d'exploitation de l'année écoulée, dûment arrêté, sera adressé, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, au chef du service de la marine marchande, qui le transmettra au directeur général des travaux publics.

ART. 37. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur en même temps que celles du dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca.

Toutes dispositions contraires et, notamment, l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) et les arrêtés qui ont modifié cet arrêté, sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1355,
(20 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1937 (8 hija 1355)
portant création de taxes de péage sur les navires embarquant ou débarquant des marchandises dans le port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) portant création de taxe de péage sur navires au port de Casablanca;

Vu le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La taxe de « séjour à quai » applicable aux navires accostés à quai dans le port de Casablanca, et fixée par l'article 2 du dahir susvisé du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350), est supprimée.

ART. 2. — Outre la taxe de stationnement fixée par l'article 1^{er} du dahir précité du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350), il sera perçu, sur tout navire effectuant des opérations commerciales dans le port de Casablanca, une taxe calculée d'après le tonnage des marchandises débarquées ou embarquées.

Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit :

o fr. 40 par tonne métrique de marchandise embarquée ou débarquée.

N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du poids ci-dessus : les bagages des passagers, les produits embarqués pour l'avitaillement des navires : charbons ou tout autre combustible destiné à l'approvisionnement du navire, eau douce, vivres destinés à l'équipage ou aux passagers, glace, les sacs de dépêches postales, les paquets et colis postaux.

Pour l'application de la taxe, chaque tête de gros bétail (chevaux, bœufs, mulets, etc.) est comptée pour une tonne de marchandise ; chaque tête de petit bétail (porcins, moutons, chèvres, ânes, etc.) est comptée pour un quart de tonne.

Les marchandises transbordées directement bord à bord entre deux navires paieront la moitié de la taxe fixée ci-dessus, à la charge du navire qui débarque la marchandise.

Les marchandises débarquées par un navire et réembarquées par le même navire ou par un autre ne paieront la taxe fixée ci-dessus que pour leur débarquement, et seront exemptes de taxes pour leur embarquement, sous réserve que lesdites marchandises n'aient pas quitté les limites de l'enceinte douanière.

Seront exemptés de la taxe les hydrocarbures liquides en vrac débarqués, embarqués ou transbordés, pour le compte des départements français de la guerre et de la marine, ainsi que les marchandises débarquées ou embarquées par les navires de guerre.

ART. 3. — Les taxes ci-dessus sont perçues par le service des douanes, pour le compte du budget annexe du port de Casablanca. Elles sont assimilées aux droits de douane pour la forme des déclarations et le mode de recouvrement.

Elles sont payées, pour les navires de tous pavillons, par le capitaine du navire, par l'armateur ou le consignataire, ou tout autre représentant accrédité, dans les dix jours de l'arrivée du navire et, en tout cas, avant son départ, sauf dépôt ou constitution d'une caution solvable agréée par la douane.

Les fausses déclarations de quantités et toutes autres contraventions sont passibles d'une amende égale au quintuple des droits compromis.

Les pénalités auront toujours le caractère de réparations civiles.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes seront applicables.

La répression des infractions est de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ART. 4. — Le présent dahir entrera en vigueur à partir du premier jour du mois qui suivra sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 8 hija 1355,
(20 février 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 23 JANVIER 1937 (10 kaada 1355)
prorogeant pour une période de cinq ans un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 20 avril 1932 (13 hija 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie (permis n° 129), au profit de la Société financière franco-belge de colonisation ;

Vu la demande présentée, le 7 novembre 1936, par la Société financière franco-belge de colonisation, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 129 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 129, institué au profit de la Société financière franco-belge de colonisation, est prorogé pour une période de cinq années, à compter du 20 avril 1937.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,
(23 janvier 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 23 JANVIER 1937 (10 kaada 1355)
prorogeant pour une période de cinq ans un permis
d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 20 avril 1932 (13 hija 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie (permis n° 136), au profit de la Société chérifienne des pétroles ;

Vu la demande présentée, le 23 décembre 1936, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 136 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 136, institué au profit de la Société chérifienne des pétroles, est prorogé pour une période de cinq années, à compter du 20 avril 1937.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,
(23 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

*Le Commissaire Résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 23 JANVIER 1937 (10 kaada 1355)
prorogeant pour une période de cinq ans un permis
d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 20 avril 1932 (13 hija 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie (permis n° 137), au profit de la Société chérifienne des pétroles ;

Vu la demande présentée, le 23 décembre 1936, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 137 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 137, institué au profit de la Société chérifienne des pétroles, est prorogé pour une période de cinq années, à compter du 20 avril 1937.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,
(23 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 23 JANVIER 1937 (10 kaada 1355)
prorogeant pour une période de cinq ans un permis
d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 20 avril 1932 (13 hija 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie (permis n° 138), au profit de la Société chérifienne des pétroles ;

Vu la demande présentée, le 23 décembre 1936, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 138 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 138, institué au profit de la Société chérifienne des pétroles, est prorogé pour une période de cinq années, à compter du 20 avril 1937.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,
(23 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 23 JANVIER 1937 (10 kaada 1355)
prorogeant pour une période de cinq ans un permis
d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 20 avril 1932 (13 hija 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie (permis n° 139), au profit de la Société chérifienne des pétroles ;

Vu la demande présentée, le 23 décembre 1936, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 139 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 139, institué au profit de la Société chérifienne des pétroles, est prorogé pour une période de cinq années, à compter du 20 avril 1937.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,
(23 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 23 JANVIER 1937 (10 kaada 1355)
prorogeant pour une période de cinq ans un permis
d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant
règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 20 avril 1932 (13 hija 1350) instituant
un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie
(permis n° 140), au profit de la Société chérifienne des
pétroles ;

Vu la demande présentée, le 23 décembre 1936, par la
Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la pro-
rogation du permis n° 140 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 140,
institué au profit de la Société chérifienne des pétroles, est
prorogé pour une période de cinq années, à compter du
20 avril 1937.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,
(23 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

*Le Commissaire Résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 23 JANVIER 1937 (10 kaada 1355)
prorogeant pour une période de cinq ans un permis
d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant
règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 20 avril 1932 (13 hija 1350) instituant
un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie
(permis n° 141), au profit de la Société chérifienne des
pétroles ;

Vu la demande présentée, le 23 décembre 1936, par la
Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la pro-
rogation du permis n° 141 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 141,
institué au profit de la Société chérifienne des pétroles, est
prorogé pour une période de cinq années, à compter du
20 avril 1937.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,
(23 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 23 JANVIER 1937 (10 kaada 1355)
prorogeant pour une période de cinq ans un permis
d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant
règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 20 avril 1932 (13 hija 1350) instituant
un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie
(permis n° 142), au profit de la Société chérifienne des
pétroles ;

Vu la demande présentée, le 23 décembre 1936, par la
Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la pro-
rogation du permis n° 142 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 142,
institué au profit de la Société chérifienne des pétroles, est
prorogé pour une période de cinq années, à compter du
20 avril 1937.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,
(23 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 23 JANVIER 1937 (10 kaada 1355)
prorogeant pour une période de cinq ans un permis
d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant
règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 20 avril 1932 (13 hija 1350) instituant
un permis d'exploitation de mine de quatrième catégorie
(permis n° 154) au profit de la Compagnie française des
pétroles du Maroc ;

Vu la cession faite, le 15 mai 1935, dudit permis d'ex-
ploitation à la Société chérifienne des pétroles ;

Vu la demande présentée, le 23 décembre 1936, par la
Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'obtenir la pro-
rogation du permis n° 154 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 154, institué au profit de la Compagnie française des pétroles du Maroc, est prorogé au profit de la Société chérifienne des pétroles pour une période de cinq années, à compter du 20 avril 1937.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,
(23 janvier 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.

DAHIR DU 26 JANVIER 1937 (13 kaada 1355)
autorisant un échange immobilier (Mazagan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de la construction d'une école musulmane de filles à Mazagan, l'échange d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 167 au sommier de consistance des biens domaniaux de Mazagan, d'une superficie de cent quarante-neuf mètres carrés vingt-trois (149 mq. 23), figurée par une teinte violette sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre une parcelle de terrain de même superficie, appartenant à MM. J. Laredo Salomon, J. Laredo David, J. Laredo Haïm, J. Laredo Elias, figurée par une teinte rose sur le même plan.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

ART. 3. — Le dahir du 18 juillet 1936 (28 rebia II 1355) relatif au même objet est abrogé.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1355,
(26 janvier 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 26 JANVIER 1937 (13 kaada 1355)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Oued-Zem).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation du lotissement de « Bled Rebath I et II » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 11 septembre 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement de certains lots de colonisation du lotissement de « Bled Rebath » (Oued-Zem), la vente aux attributaires ci-après désignés, des parcelles de terrain indiquées au tableau ci-dessous :

| NOM DES ATTRIBUTAIRES | LOTS DE COLONISATION | PARCELLES VENDUES A TITRE DE RAJUSTEMENT | SUPERFICIE APPROXIMATIVE | | | PRIX DE VENTE |
|-----------------------------------|------------------------|---|-----------------------------|----|-----|------------------|
| | | | Ha. | A. | Ca. | |
| M ^{me} veuve Borrás..... | Bled Rebath II, n° 10. | Bled Rebath II, n° 11, et 25 hectares du Bled Rebath I, n° 6. | 103 | 79 | | 60.000 francs |
| M. Pello Sylvestre..... | Bled Rebath, II, n° 7. | Partie du Bled Rebath I, n° 6. | 75 | 95 | 64 | 60.000 francs |

ART. 2. — Le prix de vente sera payable dans les mêmes conditions que celui des lots primitifs, auxquels les parcelles cédées seront incorporées, et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1355,
(26 janvier 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1937

(8 kaada 1355)

autorisant l'acceptation de la donation de deux parcelles de terrain, sises à Médiouna (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation de deux parcelles de terrain d'une superficie globale d'un hectare neuf ares soixante-cinq centiares (1 ha. 09 a. 65 ca.), sises en Chaouïa, fraction des Bouskoura, tribu des Médiouna, consentie à l'État par Si Moha-

med ben Miloudi Elabdaïmi el Hami, Bouchaïb ben Mohamed et son frère Ali.

ART. 2. — Ces parcelles, sur lesquelles est installé le souk El Tléta de Bouskoura, seront inscrites au sommier de consistance des biens domaniaux de Casablanca.

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1355,
(21 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1937

(8 kaada 1355)

autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Missour (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'une école, l'acquisition du bâtiment A de l'ancienne gare à voie de 0,60 de Missour, éditée sur un terrain domanial et appartenant à l'État français, au prix de trois mille trois cents francs (3.300 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1355,
(21 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1937

(10 kaada 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1936 (12 jourmada I 1355) relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, aux tomates et aux aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1936 (12 jourmada I 1355) relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, aux tomates et aux aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 2, les trois derniers alinéas de l'article 4 et le 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1936 (12 jourmada I 1355), ainsi que les deuxième et troisième alinéas du modèle de certificat d'inspection sanitaire y annexé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Il doit être attesté, par ce document, que les pommes de terre, tomates ou aubergines proviennent de cultures situées à plus de vingt kilomètres de champs infestés par la gale noire ou maladie verruqueuse [*Synchytrium endobioticum* (Schilb.) Perc.]. »

«

« Article 4. —

« Il doit être joint aux expéditions de pommes de terre se trouvant dans l'un des cas visés aux paragraphes a), b) et c) du 1^{er} alinéa de cet article, un certificat établi conformément au modèle annexé au présent arrêté. Ce certificat, qui doit attester que les tubercules ont été nettoyés et emballés et les colis plombés en présence du fonctionnaire qui le signe et suivant les conditions requises, doit indiquer les caractéristiques permettant l'identification de l'envoi, telles qu'elles sont prescrites, au 4^e alinéa de l'article 2 du présent arrêté, pour l'établissement des certificats d'inspection sanitaire.

« Les dispositions du présent article, excepté celles afférentes au nettoyage, sont applicables aux tomates et aux aubergines :

« a) En provenance des cultures situées sur les territoires des pays envahis par le doryphore ;

« b) Ou ayant transité par le territoire de ces pays, par toutes voies, excepté la voie de mer ;

« c) Ou en provenance des cultures situées sur les territoires des pays limitrophes des pays envahis, lorsque le doryphore a été signalé à moins de 50 kilomètres de leur frontière.

« Les envois de pommes de terre, de tomates et d'aubergines, se trouvant dans l'un des cas visés aux paragraphes a), b) et c) de l'alinéa précédent, ne sont admis à l'importation que lorsque les gouvernements des pays en cause ont adressé au Gouvernement chérifien les noms et signatures des fonctionnaires préposés à la surveillance prescrite dans les ports, ainsi qu'un modèle de plombs. »

« Article 5. — Le transbordement dans un des ports des pays dont le territoire est envahi par le doryphore, n'est pas considéré comme transit lorsque les envois ont été acheminés vers ce port par la voie maritime et qu'il est attesté, par l'autorité consulaire qui représente le pays d'origine dans ce port, que la marchandise y a bien été transbordée directement de bateau à bateau. »

CERTIFICAT D'INSPECTION SANITAIRE
de pommes de terre, de tomates ou d'aubergines.

« (3) De la surveillance sanitaire des cultures, que les produits compris dans l'envoi décrit ci-dessous proviennent de cultures situées à plus de vingt kilomètres de

« champs infestés par la gale verruqueuse [*Synchytrium endobioticum* (Schilb.) Perc.] ; »

« (3) De la surveillance sanitaire des cultures et de l'inspection sanitaire, que les produits compris dans l'envoi décrit ci-dessous proviennent de cultures situées à plus de cinq kilomètres de champs infestés par la gale verruqueuse [*Synchytrium endobioticum* (Schilb.) Perc.], et qu'ils ont été reconnus comme ne portant pas ce parasite. »

« »

Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,
(23 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1937

(10 kaada 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville d'Ouezzane d'une parcelle de terrain bâti.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1934 (19 rejeb 1353) portant reconnaissance et fixation des largeurs d'emprises dans les zones urbaines et suburbaines de la ville d'Ouezzane, de la route n° 23 de Souk-el-Arba-du-Rharb, à Chechaouen, par Ouezzane ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Ouezzane, dans sa séance du 25 novembre 1935 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'élargissement de la rue Marrot, l'acquisition par la ville d'Ouezzane d'une parcelle de terrain appartenant aux héritiers Lucas, et de la construction qui s'y trouve édiflée, d'une superficie approximative de quatre cent trois mètres carrés (403 mq.), au prix global et forfaitaire de vingt mille francs (20.000 fr.), telle qu'elle est figurée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Dans l'acte de vente devra être mentionnée l'obligation, à la charge des héritiers Lucas, de payer aux Chorfa, copropriétaires, la part qui leur revient dans le prix d'acquisition dudit immeuble.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,
(23 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1937

(13 kaada 1355)

désignant les membres de la commission d'intérêts locaux de la banlieue de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de la banlieue de Casablanca :

Section française :

MM. Archimbaud Aimé ;
Benat Pierre ;
Fauverge Pierre ;
Giraud Léon ;
Jeune Louis ;
Lafforgue Pierre ;
Lamy André ;
Launey Gilbert ;
Martinet Odile.

Section indigène :

Si Mohamed ben Ahmed ben Kacem ;
Si Mohamed ben Allal Chraïbi ;
Si Mohamed ben Bouazza.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter du 1^{er} janvier 1937.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1355,
(26 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1937

(13 kaada 1355)

désignant les membres de la commission d'intérêts locaux du pachalik de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour le pachalik de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux du pachalik de Rabat :

Section française :

| | | |
|-------------------------------|---|--|
| MM. Poletfi Alexandre ; | } | Représentants du quartier de l'Aviation. |
| Saisset Augustin ; | | |
| Fourcadier Antoine, | } | Représentants du quartier du Souissi. |
| le général de Saint-Maurice ; | | |
| de Porter ; | | |
| Boily Didier, | | |

Section indigène :

Si el Hadj Mohamed bel Hadj ;
Si Abdelaziz ben Ajad ;
Si Bouchaïb bel Hadj.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter du 1^{er} janvier 1937.

*Fait à Rabat, le 13 kaada 1355,
(26 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1937

(13 kaada 1355)

portant nomination d'un membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1922 (13 moharrem 1341) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture, à Oujda ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1936 (5 rejeb 1355) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda, Fkir Rabah ben Hamadi, en remplacement de Si Ahmed Zaïmi, décédé.

*Fait à Rabat, le 13 kaada 1355,
(26 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1937

(13 kaada 1355)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une section de la route n° 220, de Meknès à Petitjean, par la vallée du R'Dom, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 23 novembre au 1^{er} décembre 1936, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la route n° 220, de Meknès à Petitjean par la vallée du R'Dom (section comprise entre la route n° 301 de Meknès au col du Zegotta, par Moulay-Idris (P.K. 9,828) et la route n° 301* (P.K. 5,600).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux, figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après.

| NUMÉROS DES PARCELLES | NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS | SUPERFICIES DES PARCELLES | | | NATURE DU TERRAIN |
|--------------------------|---|------------------------------|----|-----|--------------------|
| | | Ha | A. | Ca. | |
| 1 | Si Et Taïeb ben el Haj Mohamed el Mokri, T. F. n° 2694, quartier du Doub, à Fès. | 1 | 98 | 00 | Terrain de culture |
| 2 | Si Haj Ali Soussi, derb Bnat Larrassi, n° 6 (Hamam Djedida), près hôpital indigène, Meknès. | 0 | 13 | 85 | id. |
| 3 | Si Ahmed Terrab (mothasseb), Djenan Zerka, à Meknès. | 0 | 34 | 20 | id. |
| 4 | Si Haj el Abbas es Sefar, adresse inconnue. | 0 | 19 | 80 | id. |
| 5 | Si Kaddour ben Koura, fondouk El Moulouine, à Meknès. | 0 | 07 | 70 | id. |
| 6 | Si Haj Ali Soussi, derb Bnat Larrassi, n° 6, près hôpital indigène, à Meknès. | 0 | 73 | 20 | id. |
| 7 | Salah Sfendla, Djenan Lamane, derb Sidi Mohamed Lanoya, n° 6, à Meknès. | 0 | 60 | 60 | id. |
| 8 | Salah Sfendla, adresse ci-dessus, n° 7. | 0 | 60 | 60 | id. |
| 9 | Si Khallouk, adresse inconnue. | 0 | 86 | 40 | id. |
| 10 | Si Abdesselam Terrab (Naïeb Si Salah Sfendla), sabet Zemrani, à Meknès. | 0 | 34 | 80 | id. |
| 11 | Si Abdesselam Terrab, sabet Zemrani, à Meknès. | 1 | 37 | 40 | id. |
| 12 | Si Abdesselam Terrab, sabet Zemrani, à Meknès. | 0 | 37 | 80 | id. |

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1355,
(26 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1937

(13 kaada 1355)

portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Boudenib.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Boudenib un comité de communauté israélite.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites, membres de ce comité, est fixé à quatre.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1355,
(26 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1937

(13 kaada 1355)

portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Erfoud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Erfoud un comité de communauté israélite.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites, membres de ce comité, est fixé à quatre.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1355,
(26 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1937

(13 kaada 1355)

portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Goulmina.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Goulmina un comité de communauté israélite.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites, membres de ce comité, est fixé à quatre.

*Fait à Rabat, le 13 kaada 1355,
(26 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 janvier 1937.**Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1937**

(13 kaada 1355)

portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Ksar-es-Souk.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Ksar-es-Souk un comité de communauté israélite.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites, membres de ce comité, est fixé à cinq.

*Fait à Rabat, le 13 kaada 1355,
(26 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 janvier 1937.**Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1937**

(13 kaada 1355)

portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Rissani.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rissani un comité de communauté israélite.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites, membres de ce comité, est fixé à quatre.

*Fait à Rabat, le 13 kaada 1355,
(26 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 janvier 1937.**Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1937**

(13 kaada 1355)

portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Rich.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rich un comité de communauté israélite.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites, membres de ce comité, est fixé à quatre.

*Fait à Rabat, le 13 kaada 1355,
(26 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 janvier 1937.**Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1937**

(13 kaada 1355)

portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Talsint.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Talsint un comité de communauté israélite.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites, membres de ce comité, est fixé à quatre.

*Fait à Rabat, le 13 kaada 1355,
(26 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 janvier 1937.**Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1937

(13 kaada 1355)

portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Tinjdad.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélites,

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé à Tinjdad un comité de communauté israélite.**ART. 2.** — Le nombre des notables israélites, membres de ce comité, est fixé à quatre.*Fait à Rabat, le 13 kaada 1355,
(26 janvier 1937).***MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 janvier 1937.**Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1937**

(16 kaada 1355)

portant modification à la composition des djemâas de tribu de l'annexe de contrôle civil de Benahmed.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu les arrêtés viziriels des 3 septembre 1917 (16 kaada 1335), 20 août 1920 (5 hija 1338) et 19 novembre 1924 (21 rebia II 1343) créant des djemâas de tribu dans l'annexe de Benahmed ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1933 (15 rejeb 1352) portant modification à la composition des djemâas de tribu de l'annexe de contrôle civil de Benahmed ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.** — La djemâa de tribu des Menia est supprimée.**ART. 2.** — Le nombre des membres de la djemâa de la tribu des Oulad Mrah (nouvelle désignation des Oulad Farès) est fixé à dix-huit.**ART. 3.** — Le nombre des membres de la djemâa de la tribu des Beni Brahim est fixé à douze.**ART. 4.** — Le nombre des membres des djemâas de tribu des Mlal et des Oulad M'Hamed est fixé à dix.**ART. 5.** — Le nombre des membres de la djemâa de la tribu des Maarif est fixé à huit.**ART. 6.** — Les arrêtés viziriels susvisés des 3 septembre 1917 (16 kaada 1335), 20 août 1920 (5 hija 1338), 19 novembre 1924 (21 rebia II 1343) et 4 novembre 1933 (15 rejeb 1352) sont abrogés.**ART. 7.** — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.*Fait à Rabat, le 16 kaada 1355,
(29 janvier 1937).***MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1937.**Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1937**

(20 kaada 1355)

portant nomination d'un membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1936 (6 rejeb 1355) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :**ARTICLE UNIQUE.** — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi, Si el Ghali ben Hima, en remplacement de Si Abdeselem ben Saïd, décédé.*Fait à Rabat, le 20 kaada 1355,
(2 février 1937).***MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 février 1937.**Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.***RÉQUISITION DE DÉLIMITATION N° 226**

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Beni Riis, Alouana, Ahl Debdou, Beni Fachett et Oulad Amor (annexe de Debdou).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités (tribus) Beni Riis, Alouana, Ahl Debdou, Beni Fachett et Oulad Amor, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Tafraata II »,

22.000 hectares environ (5 parcelles limitrophes), situé sur le territoire des tribus précitées (annexe de Debdou), à 10 kilomètres au nord du centre de Debdou et appartenant : la première parcelle dite « Tafrata des Beni Riis » (2.000 ha.), aux Beni Riis, la deuxième dite « Tafrata des Alouana » (3.000 ha.), aux Alouana, la troisième dite « Tafrata des Ahl Debdou » (10.000 ha.), aux Ahl Debdou, la quatrième dite « Tafrata des Beni Fachett » (3.500 ha.), aux Beni Fachett, et la cinquième dite « Tafrata des Oulad Amor » (3.500 ha.), aux Oulad Amor, consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

Nord, collectif « Tafrata » (dél. 160) (Guercif), melk ou collectif des Ahlaf (Taourirt), collectif des « Oulad Ounane et Oulad Madhi » (Taourirt), collectif « Sejaa de Tafrata » (dél. 70) (Taourirt) et collectif des « Beni Chebel » (Taourirt) ;

Est, melks divers appartenant aux Oulad Bekhtaoui, aux Oulad Sidi Belkacem Azeroual, aux Oulad Youb ben Yahia et aux Souaïkh ;

Sud, domaine forestier, melk des Oulad Sidi Abdallah ben Cheikh et Oulad Addi, melk indivis des Oulad Ouenane, Granza et Bouadis, domaine forestier, melk des Oulad Abdallah (Beni Riis) et domaine forestier ;

Ouest, melk des Oulad Brahim ben Aneur et collectif « Mahirija » (dél. 222) (Guercif) ;

Enclave : dans la troisième parcelle dite « Tafrata des Ahl Debdou », enclave habous (6 ha. environ) des héritiers Mohamed ben Louh.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée autre que celle mentionnée ci-devant, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 25 janvier 1938, à 9 heures, angle sud-ouest de la première parcelle, à la limite du domaine forestier, et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 20 janvier 1937.

*P. le directeur des affaires politiques,
L'adjoint délégué,
COUTARD.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1937
(20 kaada 1355)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Beni Riis, Alouana, Ahl Debdou, Beni Fachett et Oulad Amor (annexe de Debdou).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 20 janvier 1937, tendant à fixer au 25 janvier 1938

les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Tafrata II », 22.000 hectares environ (5 parcelles limitrophes), situé sur le territoire des Beni Riis, Alouana, Ahl Debdou, Beni Fachett et Oulad Amor (annexe de Debdou),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Tafrata II », 22.000 hectares environ (5 parcelles limitrophes), situé sur le territoire des tribus susvisées (annexe de Debdou), 10 kilomètres au nord du centre de Debdou et appartenant : la première parcelle dite « Tafrata des Beni Riis » (2.000 ha.), aux Beni Riis ; la deuxième dite « Tafrata des Alouana » (3.000 ha.), aux Alouana ; la troisième dite « Tafrata des Ahl Debdou » (10.000 ha.), aux Ahl Debdou ; la quatrième dite « Tafrata des Beni Fachett » (3.500 ha.), aux Beni Fachett, et la cinquième dite « Tafrata des Oulad Amor » (3.500 ha.), aux Oulad Amor.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 janvier 1938, à 9 heures, angle sud-ouest de la première parcelle, à la limite du domaine forestier, et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 20 kaada 1355,
(2 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1937

(22 kaada 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fedala d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fedala, dans sa séance du 5 mars 1934 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la création d'un aéroport, l'acquisition par la municipalité de Fedala d'une parcelle de ter-

rain, sise en cette ville, appartenant à la société anonyme « Tunmac », d'une superficie globale approximative de sept hectares quarante-deux ares (7 ha. 42 a.), au prix global et forfaitaire de vingt-deux mille deux cent soixante francs (22.260 fr.), telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 kaada 1355,
(4 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1937

(22 kaada 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 10 juin 1930 (12 moharrem 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Safi, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, dans ses séances des 12 août et 24 septembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la réalisation du plan d'aménagement, l'acquisition par la municipalité de Safi d'une parcelle de terrain sise en cette ville, carrefour des rues de la Kechla, de la route de Dar-Si-Aïssa et de l'avenue Moulay-Youssef, appartenant à M. Amédée André, d'une superficie de mille un mètres carrés (1.001 mq.), au prix de seize francs (16 fr.) le mètre carré, soit au prix global de seize mille seize francs (16.016 fr.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle est classée au domaine public de la ville de Safi.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 kaada 1355,
(4 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1937

(8 hijsa 1355)

portant désignation des membres de la commission arbitrale près le tribunal de première instance d'Oujda tendant à accorder des délais de grâce à tout débiteur de bonne foi, poursuivi en exécution d'une dette garantie par une hypothèque sur un immeuble bâti à usage d'habitation ou professionnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1936 (20 rebia II 1355) tendant à accorder des délais de grâce à tout débiteur de bonne foi, poursuivi en exécution d'une dette garantie par une hypothèque sur un immeuble bâti à usage d'habitation ou professionnel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission arbitrale près le tribunal de première instance d'Oujda, créée par le dahir susvisé du 10 juillet 1936 (20 rebia II 1355).

Représentants des créanciers :

Membres européens :

Titulaire : M. Candelou Joseph ;

Suppléant : M. Hering Émile.

Membres marocains :

Titulaire : Si Mohamed el Zizi ;

Suppléant : Si el Abbès ould Si Mokhtar Boutchich.

Représentants des débiteurs :

Membres européens :

Titulaire : M. Dreveton Marcel ;

Suppléant : M. Thomas Louis.

Membres marocains :

Titulaire : Si Abdelkader el Khelloufi ;

Suppléant : Moulay Ahmed Messouak.

Représentants des mutilés :

MM. Messageon Alphonse, membre titulaire ;
Raynaud Jules, membre suppléant.

Représentants de l'Office des familles nombreuses :

MM. Carlier Léon, membre titulaire ;
Seban Mardochée, membre suppléant.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1355,
(20 février 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 FÉVRIER 1937
portant réorganisation du territoire d'Oued-Zem.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 septembre 1935 portant
réorganisation territoriale de la zone civile du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 janvier 1936 portant réor-
ganisation du territoire d'Oued-Zem ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1936 transférant à
Beni-Mellal le siège de l'annexe de Kasba-Tadla ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté rési-
dentiel du 29 septembre 1935 susvisé est modifié ainsi qu'il
suit :

« 4° Le territoire d'Oued-Zem comprenant :

« a) Le bureau du territoire à Oued-Zem, chargé, en
« outre, de l'administration des centres d'Oued-Zem et de
« Khouribga et du contrôle des tribus directement ratta-
« chées ;

« b) L'annexe de Dar-ould-Zidouh ;

« c) L'annexe du Tadla, avec siège à Beni-Mellal, et
« un poste à Kasba-Tadla ;

« d) L'annexe de Boujad. »

ART. 2. — L'annexe du Tadla assure directement le con-
trôle des fractions de Beni-Mellal et Beni-Madane, ainsi que
l'administration du centre de Beni-Mellal.

Le poste de Kasba-Tadla assure le contrôle des fractions
des Senguett et Guettaïa, ainsi que l'administration du cen-
tre de Kasba-Tadla.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront
effet à compter du 1^{er} février 1937.

Rabat, le 4 février 1937.

MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 FÉVRIER 1937
désignant les membres de la commission consultative
de l'hôpital civil mixte de Fès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionne-
ment et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés
en établissements publics et, notamment, son article 9 ;

Vu le dahir du 27 avril 1935 érigeant l'hôpital civil
mixte de Fès en établissement public et réglant son orga-
nisation financière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 septembre 1935 fixant la
composition de la commission consultative de l'hôpital civil
mixte de Fès ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hy-
giène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la com-
mission consultative de l'hôpital civil mixte de Fès, pour
les années 1937 et 1938 :

MM. le général, commandant la région de Fès, prési-
dent ;

le chef des services municipaux de la ville de Fès,
vice-président ;

le percepteur-receveur municipal à Fès, délégué
du directeur général des finances ;

l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Fès,
délégué du directeur général des travaux
publics ;

le médecin-chef du service de santé de la région
et le major de la garnison de Fès, délégués
du général, adjoint au commandant en chef
des troupes du Maroc ;

Mallet Jean, délégué de la chambre de commerce
de Fès ;

Percy du Sert Félix, délégué de la chambre d'agri-
culture ;

Rosc, délégué du 3^e collège ;

M^e Jacob, membre de la commission municipale de
Fès ;

MM. le docteur Buzon, médecin de l'établissement dési-
gné par le directeur de la santé et de l'hygiène
publiques ;

Boch, délégué des familles nombreuses.

Rabat, le 20 février 1937.

NOGUÈS.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**
modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juillet 1931 fixant les modalités d'élection des délégués, membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires civils, citoyens français, appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,**

Vu le dahir du 3 septembre 1935 modifiant le dahir du 4 mars 1930 accordant aux fonctionnaires affiliés à la caisse de prévoyance le droit d'opter pour le régime des pensions civiles ;

Vu le dahir du 28 juillet 1936 prolongeant le délai consenti aux fonctionnaires civils affiliés à la caisse de prévoyance pour exercer, en cours de carrière, leur droit d'opter pour le régime des pensions civiles ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juillet 1931 fixant les modalités d'élection des délégués membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires civils, citoyens français, appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 10 juillet 1931 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Dans chacun des groupes établis par l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juillet 1931, sont seuls électeurs les fonctionnaires civils, citoyens français, appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat, affiliés au régime des pensions civiles, même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (permission, congé administratif, congé de longue durée). »

Rabat, le 17 février 1937

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. de Prémoré R., colon à Tazenja.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.**

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1917 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 10 juin 1936, présentée par M. de Prémoré R. colon à Tazenja, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage un débit de 15 litres-seconde dans la nappe phréatique de sa propriété, sise à Tazenja, et immatriculée sous le n° 3439 M.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-baulieue au sujet du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage d'un débit de 15 litres-seconde dans la nappe phréatique de la propriété n° 3439 M., au profit de M. de Prémoré, colon à Tazenja.

A cet effet, le dossier est déposé du 1^{er} mars au 1^{er} avril 1937 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-baulieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 février 1937.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. de Prémoré R., colon à Tazenja.

ARTICLE PREMIER. — M. de Prémoré R. est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété, sise à Tazenja et immatriculée sous le n° 3439 M., à l'emplacement indiqué au plan joint à l'original du présent arrêté, un débit de 15 litres-seconde destiné à l'irrigation de ladite propriété.

La surface à irriguer est de 190 hectares déjà irrigués en partie par une dotation de 10 litres-seconde moyens environ, provenant de droits sur la moitié du débit de la séguia « Tazenja-colonisation ».

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à quinze litres-seconde (15 l.-s.) sans dépasser trente litres-seconde (30 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'exède pas celle correspondante au débit continu autorisé. L'installation sera fixe.

ART. 3. — L'eau sera réservée exclusivement à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique ; il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement d'une redevance annuelle de huit cent vingt-cinq francs (825 fr.) pour l'usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années, à compter de la mise en service des installations.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans la nappe phréatique de la propriété dite « Soueilah », au profit de la Compagnie de Soueilah.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 27 décembre 1936, présentée par le directeur de la Compagnie de Soueilah, à l'effet d'être autorisé à prélever, par pompage, un débit de 10 litres-seconde, dans la nappe phréatique de sa propriété dite « Soueilah », T. F. n° 1946 M., sise à Soueilah ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de Marrakech-banlieue, au sujet du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage d'un débit de 10 litres-seconde, dans la nappe phréatique de la propriété dite « Soueilah », titre n° 1946 M., au profit de la Compagnie de Soueilah.

A cet effet, le dossier est déposé du 1^{er} mars au 1^{er} avril 1937 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 février 1937.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans la nappe phréatique de la propriété dite « Soueilah », au profit de la Compagnie de Soueilah.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie de Soueilah, dont le siège social est 67, avenue Poeymirau, à Casablanca, est autorisée à prélever dans la nappe phréatique de sa propriété, dite « Soueilah », T.F. 1946 M., sise à Soueilah, à l'emplacement indiqué au plan joint à l'original du présent arrêté, un débit continu de dix litres-seconde (10 l.-s.) destiné à l'irrigation d'une parcelle de vingt hectares (20 ha.) faisant partie de ladite propriété.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à dix litres-seconde (10 l.-s.) sans dépasser vingt litres-seconde (20 l.-s.), mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondante au débit continu autorisé. L'installation sera fixe.

ART. 5. — L'eau sera réservée exclusivement à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique ; il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement d'une redevance annuelle de trois cent trente-sept francs cinquante centimes (337 fr. 50) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations, soit à partir du 1^{er} janvier 1943.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits privatifs sur les eaux de la rhétara « Aïn Mansoura », située en tribu Mesfioua (région de Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre, en date du 13 juin 1936, par laquelle Si Mohamed ben Ahmed demande la reconnaissance de ses droits privatifs sur une partie du débit de la rhétara « Aïn Mansoura » ;

Vu la traduction de l'acte de répartition des eaux de ladite rhétara, en date du 23 janvier 1937 ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance ;

Considérant qu'il y a intérêt à apurer la situation juridique des eaux de ladite rhétara,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes d'Aït-Ouirir, sur le projet de reconnaissance des droits privatifs existant sur la rhétara « Aïn Mansoura », située en tribu Mesfioua (région de Marrakech).

A cet effet, le dossier est déposé du 1^{er} mars au 1^{er} avril 1937 dans les bureaux des affaires indigènes d'Aït-Ouirir, à Tleta-des-Aït-Ouirir.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation), et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 février 1937.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits privatifs sur les eaux de la rhétara « Aïn Mansoura », située en tribu Mesfioua (région de Marrakech).

ARTICLE PREMIER. — Les usagers de la rhétara « Aïn Mansoura » ont des droits privatifs sur les eaux de ladite rhétara, à la date du présent arrêté, égaux aux fractions du débit total indiquées au tableau ci-après, ce débit résultant des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des observations de débits indiquées au même tableau.

| NOM DE LA RHÉTARA et n° d'inscription au service des travaux publics | PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS | DROITS privatifs sur le débit total de la rhétara | LONGUEUR des galeries souterraines | PROFONDEURS des puits | OBSERVATIONS DES DÉBITS EN LITRES-SECONDE | | | | | | | |
|---|---|--|--|-----------------------------|---|--------|-----------|--------|-----------|--------|---------|------|
| | | | | | DATES | DÉBITS | DATES | DÉBITS | DATES | DÉBITS | | |
| Aïn Mansoura n° 132 D. | Fqih Boujemâa et ses frères Si Lahcen Omar Si Ali. Fqih Sid Lahoussine. Hammou ben Mohammed. Mohamed el Asri et ses cohé- ritiers. Taleb Sid Ahmed. Si Mohammed ben Ahmed et Marrakchi. | 5,5/12 1/12 1/12 2/12 0,5/12 2/12 | 591 mètres | Puits de tête : 6 mètres | 1930 | | 1933 | | 1935 | | | |
| | | | | | Octobre | 6,15 | Février | 4,02 | Avril | 9,00 | | |
| | | | | | Décembre | 5,00 | Mars | 3,00 | Mai | 5,80 | | |
| | | | | | | | Avril | 15,50 | Juin | 6,18 | | |
| | | | | | | | 1931 | | Mai | 15,00 | Juillet | 4,00 |
| | | | | | Janvier | 6,51 | Juin | 8,10 | Août | 3,75 | | |
| | | | | | Mars | 7,10 | Août | 3,00 | Septembre | 3,75 | | |
| | | | | | Avril | 16,20 | Octobre | 2,00 | Octobre | 4,00 | | |
| | | | | | Mai | 18,25 | Novembre | 3,00 | Novembre | 4,00 | | |
| | | | | | Juin | 13,00 | Décembre | 4,00 | Décembre | 3,00 | | |
| | | | | | Juillet | 7,00 | | | | | | |
| | | | | | Août | 3,00 | | | 1936 | | | |
| | | | | | Septembre | 2,80 | Janvier | 5,75 | Janvier | 3,00 | | |
| | | | | | Octobre | 2,81 | Mars | 5,75 | Février | 1,85 | | |
| | | | | | Novembre | 2,80 | Avril | 12,00 | Mars | 5,00 | | |
| | | | | | Décembre | 2,00 | Mai | 22,50 | Avril | 5,00 | | |
| | | | | | | | Juin | 22,51 | Mai | 20,50 | | |
| | | | | | | | 1932 | | Juillet | 23,85 | | |
| | | | | | Janvier | | Août | 6,00 | Juillet | 7,00 | | |
| | | | | | Avril | 1,00 | Septembre | 6,00 | Août | 3,76 | | |
| | | | | | Mai | 13,00 | Octobre | 6,00 | | | | |
| | | | | | Juin | 5,00 | Décembre | 19,00 | | | | |
| | | | | | Juillet | 6,15 | | | 1935 | | | |
| | | | | | Septembre | 3,00 | | | Janvier | 16,30 | | |
| Octobre | 3,85 | | | Février | 11,20 | | | | | | | |
| Novembre | 3,00 | | | Mars | 10,15 | | | | | | | |
| Décembre | 2,25 | | | | | | | | | | | |

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant interdiction de stationnement sur une section
de la route n° 14 (de Salé à Meknès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, les articles 6 et 12 ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur le côté droit de la route n° 14 (de Salé à Meknès), et sur 100 mètres de part et d'autre du café « Les Chênes », est un danger pour la circulation ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le stationnement des véhicules sur le côté droit de la route n° 14 (de Salé à Meknès), et sur 100 mètres de part et d'autre du café « Les Chênes », est interdit.

ART. 2. — Des panneaux placés à 100 mètres de part et d'autre du café « Les Chênes », par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, l'interdiction de stationner et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 février 1937.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant modification de l'arrêté du 12 avril 1932 fixant les
conditions et le programme du concours pour l'emploi de
conducteur des travaux publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 12 avril 1932 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics est complété ou modifié comme suit :

« a) Les notes éliminatoires prévues aux articles 9 et 11 de l'arrêté susvisé sont fixées à cinq (5) points au lieu de deux (2). »

« b) Le programme des connaissances exigées prévu par l'article 5 de l'arrêté susvisé est complété ou modifié comme suit :

« B. Partie technique

« 1° Topographie et nivellement :

« Notions sommaires sur la projection Lambert employée par le service topographique du Maroc.

« Coordonnées et azimut Lambert du Maroc. Rattachement des levés à ce système de coordonnées.

« Nivellement : notions sommaires sur le nivellement du Maroc. Rattachement des opérations au nivellement général. »

« 3° Matériaux et procédés de construction. Hydraulique :

« Ouvrages d'art courants en maçonnerie, débouchés ; construction des voûtes, appareillage.

« Notions sommaires de béton armé, ouvrages courants en béton armé (dalots et ponts de faible portée).

« Construction et entretien des chaussées revêtues. Matériaux d'empierrement, qualité, emploi, cylindrages, construction et entretien des chaussées empierrées. Notions sur les divers matériaux composant les revêtements : goudron, bitume, émulsions, liants fillerisés, sur leur emploi et contrôle de leur emploi.

« Notions d'hydraulique. Vitesse de l'eau dans les canaux ; débit, formule de Bazin pour l'écoulement permanent, jaugeages. »

« 4° Comptabilité et administration :

« Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics du Maroc (arrêté du 18 juin 1936).

« Exécution des travaux, surveillance, relation entre la subdivision et l'entreprise, incidents d'exécution.

« Deuxième partie

| | Temps accordé heures | Coefficient |
|---|-------------------------|-------------|
| « 1° Projet d'un ponceau en maçonnerie ou béton armé, d'une maison cantonnière, d'un tracé de route ou de chemin de fer. | | |
| Croquis à l'encre | 8 | 8 |
| « 2° Levé d'un plan au tachéomètre | 8 | 6 |
| « 3° Nivellement au niveau à bulle d'air .. | 5 | 6 |
| « 4° Dactylographie (Épreuve facultative. | | |
| N'entrent en compte avec le coefficient 1 que les points au-dessus de 10 qui seront ajoutés au total des points obtenus dans les autres matières) | 1 | |

« Interrogations sur les matières du programme

| | |
|---|---|
| « Arithmétique | 2 |
| « Algèbre | 2 |
| « Géométrie | 2 |
| « Géométrie descriptive | 2 |
| « Trigonométrie rectiligne | 3 |
| « Mécanique et machines | 3 |
| « Topographie | 4 |
| « Tracé et terrassements | 4 |
| « Matériaux et procédés généraux de construction. | 4 |
| « Comptabilité | 2 |
| « Administration | 2 |

50

Rabat, le 17 février 1937.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur le projet de déclassement
de diverses sections de l'ancienne piste d'El-Hajeb à Ain-
Taoujdat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 5 ;

Vu le projet de déclassement de diverses sections de l'ancienne piste d'El-Hajeb à Ain-Taoujdat ;

Vu le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;
Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, à compter du 1^{er} mars 1937, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de déclassement de diverses sections de l'ancienne piste d'El-Hajeb à Ain-Taoujdat, sises entre les P.K. 33,220 et 34,325 et les P.K. 35,100 et 35,580 de la route n° 310 (de Fès à El-Hajeb, par Ain-Taoujdat).

A cet effet, le dossier d'enquête est déposé, du 1^{er} mars au 1^{er} avril 1937, dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, insérés au *Bulletin officiel* et dans les

journaux d'annonces légales de la région de Meknès, et publiés dans les douars et marchés de la circonscription d'El-Hajeb.

Art. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription d'El-Hajeb, retournera au directeur général des travaux publics le dossier de l'enquête, accompagné de son avis et de celui du général, chef de la région de Meknès.

Rabat, le 16 février 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant, pour l'année budgétaire 1937, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935 pour les importations d'animaux reproducteurs mâles des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, des juments de pur sang et de race bretonne, ainsi que des vaches laitières inscrites aux herd-books de France, ne sera attribuée que pour les animaux dont l'importation aura été approuvée préalablement par le chef du service de l'élevage. Cette prime est exclusivement réservée aux éleveurs, aux syndicats ou coopératives d'élevage et aux nourrisseurs.

La demande d'approbation qu'ils adresseront à ces fins devra obligatoirement faire mention de la race des sujets à importer.

Les importateurs qui désireront bénéficier de ladite prime devront adresser leur demande au directeur des affaires économiques (service de l'élevage) le 30 janvier 1938, au plus tard.

Cette demande devra être accompagnée :

- 1° De l'avis d'approbation du chef du service de l'élevage ;
- 2° D'un certificat du vétérinaire-inspecteur de l'élevage de la circonscription dans laquelle se trouve l'exploitation de l'importateur, qui spécifiera que les reproducteurs importés sont susceptibles d'améliorer les races locales ;
- 3° De la quittance de douane ;
- 4° Pour les vaches laitières, de la carte d'inscription à un herd-book de France, dans les régions où, pour quelque cause que ce soit, les herd-books ne fonctionnent pas, le certificat d'inscription aux herd-books pourra être remplacé par une attestation signée des directeurs des services agricoles et du service vétérinaire du département spécifiant l'absence du herd-book, et que les animaux exportés sont issus de géniteurs de race pure et présentent tous les caractères de cette race.

Art. 2. — Cette prime qui sera payée en fin d'exercice budgétaire est fixée, pour l'année 1937, dans la limite des crédits inscrits au budget, à 10 % *ad valorem* pour les animaux importés par les nourrisseurs et par des particuliers non inscrits à un syndicat ou à une coopérative d'élevage, et à 20 % pour ceux importés par les syndicats ou coopératives d'élevage ou par leurs adhérents lorsque les importations ont lieu par l'intermédiaire de ces associations. La valeur estimative des animaux sera celle qui ressortira de la quittance de douane.

Elle ne sera due que jusqu'à concurrence d'une valeur maximum de 6.000 francs pour les animaux des races chevaline et asine, de 4.000 francs pour les animaux de race bovine et de 1.200 francs pour ceux des races ovine, caprine et porcine.

Dans le cas où les sommes résultant des demandes de primes excéderaient les crédits inscrits au budget, il serait effectué un abatement proportionnel sur le montant des primes dues.

Art. 3. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 février 1937.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant les quantités maxima de blés tendre et dur à mettre en œuvre dans les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937, portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et, notamment, ses articles 4 et 12 ;
Sur la proposition du comité professionnel de la minoterie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités maxima de blé tendre et de blé dur à mettre en œuvre, du 1^{er} février au 30 avril 1937, dans les minoteries industrielles soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937, sont fixées ainsi qu'il suit :

| | Blé dur en quintaux | Blé tendre en quintaux | Total |
|-------------------------------------|------------------------|---------------------------|--------|
| Boaziz, à Oujda | 4.250 | 2.750 | 7.000 |
| Djian, à Oujda | 4.000 | 4.250 | 8.250 |
| Teboul, à Oujda | 4.200 | 2.800 | 7.000 |
| Mohring et Denis, à Taza | 5.500 | 3.750 | 9.250 |
| Perez et Coudert, à Fès | 17.500 | 12.000 | 29.500 |
| Moise Lévy, à Fès | 9.750 | 6.500 | 16.250 |
| Moulins de Fès, à Fès | 8.250 | 5.500 | 13.750 |
| Moulins du Maghreb, à Meknès .. | 12.000 | 8.000 | 20.000 |
| Boisset, à Souk-el-Arba | 3.500 | 1.000 | 4.500 |
| D. Baruk, à Rabat-Salé | 17.500 | 13.750 | 31.250 |
| Moulin économique, à Rabat | 1.000 | 1.750 | 2.750 |
| Moulin d'Aïn Chok, à Casablanca. | 1.500 | 6.000 | 7.500 |
| Samuel Lévy, à Casablanca | 9.000 | 8.500 | 17.500 |
| Moulins modernes, à Casablanca. | 3.500 | 14.000 | 17.500 |
| Minoterie marocaine, à Casablanca. | 9.500 | 20.000 | 29.500 |
| Minoterie algérienne, à Casablanca. | 9.500 | 20.000 | 29.500 |
| Moulin du Maghreb, à Casablanca. | 17.500 | 30.000 | 47.500 |
| Moulins de Mazagan | 4.750 | 9.000 | 13.750 |
| Moulin du Maghreb, à Safi | 9.000 | 6.000 | 15.000 |
| Sandillon, à Mogador | 2.000 | » | 2.000 |
| Minoterie du Guéliz, à Marrakech. | 7.500 | 3.250 | 10.750 |
| D. Baruk, à Marrakech | 7.000 | 3.000 | 10.000 |
| Moulay Ali Dekkak, à Marrakech.. | 3.250 | 1.250 | 4.500 |
| Minoterie du Palmier, à Marrakech. | 2.000 | 1.000 | 3.000 |

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement, sur la proposition du comité professionnel de la minoterie, pourra autoriser une usine à céder à une autre usine tout ou partie de son contingent.

Art. 3. — Dans le cas où un minotier serait dans l'impossibilité de se procurer les quantités de blé tendre ou dur nécessaires, le commissaire du Gouvernement, après avis du comité professionnel de la minoterie, pourra autoriser la substitution d'une quantité de blé dur à la quantité correspondante de blé tendre et inversement.

Rabat, le 15 février 1937,

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif à l'exportation des œufs en coquilles.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, notamment, les articles 4 et 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation des 22 juin et 3 août 1934, modifiés par l'arrêté du 20 novembre 1934.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour pouvoir soumettre leurs expéditions d'œufs en coquilles au contrôle technique des produits marocains à l'exportation, tous producteurs, associations autorisées, sociétés et commerçants patentés, désireux d'exporter hors de la zone française de l'Empire chérifien, doivent en faire la déclaration sur papier timbré au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca.

ART. 2. — Cette déclaration comprendra : la raison sociale de l'exportateur, l'adresse de la station d'emballage, la marque ou les initiales qui seront apposées sur les colis au moment de leur présentation au contrôle.

ART. 3. — Aucun changement ou cession de marque ne pourra se faire sans l'autorisation du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 4. — Chaque caisse d'œufs devra porter intérieurement sur chaque extrémité, en lettres majuscules d'au moins 6 centimètres, les mots « œufs frais » (ou « frigo »), le classement (sélecto, extra, moyens ou courants, petits) et la marque ou les initiales déposées. Ces indications devront être disposées de la façon suivante :

| | |
|----------------|------------|
| OEUFS FRAIS | CLASSEMENT |
| MARQUE DÉPOSÉE | |

ART. 5. — Les caisses d'œufs exportées devront répondre aux conditions fixées ci-dessus, et les certificats d'inspection relatifs à ces expéditions devront constater qu'elles sont conformes à ces prescriptions, faute de quoi, le service des douanes refusera l'embarquement.

ART. 6. — Le présent arrêté prendra effet deux mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 7. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 février 1937.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS portant énumération des rivières à salmonides.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 2 novembre 1926 et 2 mars 1931, prescrivant l'énumération dans un arrêté du directeur des eaux et forêts des rivières dites « à salmonides » dans lesquelles toute pêche est interdite, pour toute espèce de poissons, du 1^{er} octobre au 1^{er} mars inclus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés parmi les rivières dites « à salmonides » les cours d'eau, ou parties de cours d'eau suivants :

L'oued Sidi Hamza et ses affluents, des sources de son confluent avec l'oued N'Zala ;

L'oued Zobzit et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Tmourhoud ;

L'oued Tmourhoud et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Zobzit ;

L'oued Melloulou et ses affluents, du confluent des oueds Tmourhoud et Zobzit au confluent de la Moulouya ;

L'oued Taza et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Larbaa (haut oued Innaouène) ;

L'oued Khal et ses affluents, des sources au confluent de l'oued El Abid (haut oued Innaouène) ;

L'oued Zireg et ses affluents, des sources au confluent de l'oued El Abid (haut oued Innaouène) ;

L'oued Zloul et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Sebou ;

L'oued Serhina et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Guigou ;

L'oued Guigou et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Serhina ;

L'oued Aggaï et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, de Fès à Boulemane ;

L'oued Imouzzèr des Ait Segrouchen et ses affluents, des sources à Imouzzèr ;

L'oued Aïn el Kheir, l'oued Aïn Berrouarh, l'oued Daïet Achlef, l'oued Aïn Djorra, l'oued Sidi Mimoun, sur tout leur parcours, ainsi que leurs affluents et dérivations ;

L'oued Tizguit et ses affluents, des sources au pont en bois de Sidi-Brahim ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Ifrane ;

L'oued Ifrane et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Tigrigra ;

L'oued Oum er Rebia et ses affluents, des sources à Tarzout-ben-Nacer ;

L'oued Chbouka et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Serrou ;

L'oued Serrou et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Chbouka ;

La Moulouya et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Oulat ;

L'oued Ansegmir et ses affluents, des sources au confluent avec la Moulouya ;

L'oued Oulat et ses affluents, des sources au confluent avec la Moulouya ;

L'Ouaoumana et ses affluents, des sources à Ouaooumana ;

L'oued Drenl et ses affluents, des sources à Tagzirt ;

L'oued Dei et ses affluents en amont de Sidi-Chriss ;

L'oued El Abid et ses affluents, des sources à Ouzoi ;

L'oued Tessaout et ses affluents, des sources à Dar-Cheikh Mohamed-ou-Raho ;

L'assif Agoundis et ses affluents, des sources à Tanebert ;

L'oued Zall et ses affluents, des sources à Sou-el-Arba ;

L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Romas ;

L'oued Reraïa et ses affluents, des sources à l'Asni.

ART. 2. — Les époques d'interdiction prévues pour les cours d'eau ci-dessus s'appliquent également aux nappes d'eau ci-après :

L'aguelmane Sidi Ali, l'aguelmane Azigza et tous les aguelmanes du Moyen Atlas ;

Le lac d'Ismi dans le Grand Atlas.

ART. 3. — L'arrêté du 21 janvier 1936 relatif au même objet est abrogé.

Rabat, le 1^{er} février 1937.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS portant réglementation de la petite pêche.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, ainsi que les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel d'application du 14 avril 1922, ainsi que les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

A. — Réglementation de la pêche commerciale.

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la petite pêche, c'est-à-dire le droit de capturer les poissons non énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du dahir du 11 avril 1922, autrement qu'à la ligne flottante, tenue à la main, s'il n'est porteur d'une licence de petite pêche délivrée par le directeur des eaux et forêts, ou son délégué.

ART. 2. — Chaque licence ne donne à son bénéficiaire que le droit d'exercer la petite pêche dans un seul lot.

La division en secteurs, constituant autant de lots de pêche, des parties de cours d'eau ouvertes à la pêche commerciale, est déterminée par le directeur des eaux et forêts.

ART. 3. — Indépendamment des licences de petite pêche visées à l'article précédent, le directeur des eaux et forêts, ou son délégué, peut, pour certains cours d'eau ou parties de cours d'eau, délivrer des licences spéciales, indiquant les engins utilisables et les catégories de poissons pouvant être pêchés.

ART. 4. — Le nombre des licences afférentes à chaque lot est limité et fixé, chaque année, par le directeur des eaux et forêts, ou son délégué.

ART. 5. — Dans chaque lot de petite pêche, que la grande pêche y soit amodiée ou non, les seuls engins que peuvent utiliser les bénéficiaires de licences de petite pêche sont :

- L'épervier;
- Le carrelet ou trouble;
- Les nasses ne rentrant pas dans la catégorie des verveux;
- Le palangre;
- La ligne de fond.

Les mailles des filets autorisés doivent être limitées au gabarit réglementaire fixé par l'arrêté viziriel du 14 avril 1922.

ART. 6. — Le titulaire d'une licence est autorisé à employer un batelet pour l'exercice de la pêche. Il peut se faire aider dans la manœuvre des engins par un compagnon, également pourvu d'une licence.

ART. 7. — La grande pêche, qui est le privilège exclusif des fermiers de l'État ou de l'administration des Habous, est formellement interdite aux bénéficiaires des licences de petite pêche, même dans les lots où la grande pêche n'est pas amodiée.

B. — Réglementation de pêche sportive.

ART. 8. — Nul ne peut pêcher dans les cours d'eau dits « à salmonides », énumérés dans l'arrêté du 1^{er} février 1937, si ce n'est à la ligne flottante tenue à la main et ne comportant pas plus de deux hameçons, et sans être muni d'un permis délivré par le directeur des eaux et forêts, ou son délégué, et comportant la photographie du titulaire.

Ces obligations s'étendent à la pêche dans le lac dit « Daïet er Roumi », situé dans la circonscription de contrôle civil des Zemmour, et dans lequel ont été pratiquées des opérations de repeuplement.

ART. 9. — Le nombre total des salmonides et des carpes à pêcher ou à colporter par le titulaire d'un permis, dans la même journée est limité au maximum de vingt pièces.

ART. 10. — Les permis de petite pêche peuvent être refusés ou retirés sans indemnité à ceux qui s'adonnent notoirement au commerce des salmonides ou des carpes, ou qui sont signalés comme procédant à des destructions excessives et systématiques de ces poissons, ainsi qu'à ceux qui commettent des infractions aux textes réglementant la pêche fluviale.

ART. 11. — Dans toute la zone d'insécurité, la pêche ne peut être exercée qu'aux jours et lieux fixés par les autorités régionales de contrôle.

C. — Dispositions communes.

ART. 12. — Les licences et permis sont valables pour une période de un an à dater du jour de leur délivrance; toutefois, il peut être délivré des permis, valables pour une seule journée, sur lesquels n'est pas exigée l'apposition de la photographie du titulaire.

La redevance due à l'État est fixée chaque année par le directeur des eaux et forêts.

Elle doit être acquittée préalablement à la délivrance de la licence ou du permis.

ART. 13. — Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux se sera produite sur un ou plusieurs points, par suite de fortes sécheresses ou pour toute autre cause.

Rabat, le 2 février 1937.

BOUDY.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1269 bis, du 20 février 1937, page 261.

Dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) relatif aux volontaires pour l'Espagne.

Préambule.

Au lieu de :

« Vu le décret du 19 février 1937 »

Lire :

« Vu le décret du 18 février 1937 »

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1269 ter, du 24 février 1937, page 265.

Arrêté viziriel du 23 février 1937 (11 hija 1355) pour l'application du dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) relatif aux volontaires pour l'Espagne, en ce qui concerne les transports aériens.

Préambule.

Au lieu de :

« Vu le décret du 19 février 1937 »

Lire :

« Vu le décret du 18 février 1937 »

EXTRAIT

du « Journal officiel » de la République française du 8 janvier 1937 (Documents parlementaires. — Chambre), page 1146.

3^e Fonds spécial de garantie pour le Maroc (Décret du 13 mars 1938)

Un dahir du 25 juin 1927 a fixé les conditions dans lesquelles donneraient lieu à réparation les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en zone française du Maroc. L'article 24 de ce dahir institue un fonds de garantie destiné à assurer le paiement des indemnités allouées à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail au cas où les débirentiers manqueraient à leurs obligations.

L'organisation et le fonctionnement de ce fonds spécial, dont la gestion a été confiée à la caisse nationale des retraites par décret du 13 mars 1928, ont été fixés par arrêtés viziriels du 27 janvier 1928 sur les bases adoptées par le fonds de garantie métropolitain; le rôle de la caisse nationale des retraites est analogue à celui qu'elle remplit pour le fonds de garantie de la Tunisie.

Le fonds spécial de garantie marocain est alimenté par le produit des contributions des chefs d'entreprise sur les primes d'assurance payées ou sur les capitaux représentatifs des rentes allouées suivant qu'ils sont assurés ou non.

Pour l'année 1935, le taux de ces contributions a été fixé comme pour les années antérieures à : 2 % sur les primes d'assurance et 4 % sur les capitaux constitutifs.

Mouvement des recettes et des dépenses

En 1935, les recettes ont été les suivantes :

| | |
|--|------------|
| 1 ^o Produit des contributions | 156.441 51 |
| 2 ^o Recouvrements opérés sur les débiteurs..... | 8.386 85 |
| 3 ^o Intérêts des fonds en compte courant et revenus du portefeuille | 59.782 39 |
| 4 ^o Remboursement de valeurs | 25.359 08 |
| formant avec le solde créditeur au 31 décembre 1934..... | 279.177 83 |
| un total de | 529.147 59 |

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1268, du 12 février 1937, page 219.

Au lieu de :

« Arrêté du directeur général des travaux publics fixant la délimitation du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès, comprise dans le périmètre municipal de la ville de Fès entre sa limite à l'ouest de la route n° 20 et le boulevard Poeymirau » ;

Lire :

« Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès, comprise dans le périmètre municipal de la ville de Fès entre sa limite à l'ouest de la route n° 20 et le boulevard Poeymirau. »

Les dépenses se répartissent comme suit :

| | | |
|---|------------|------------|
| 1° Paiements d'arrérages | 27.795 30 | |
| 2° Frais judiciaires et frais de poste | 560 85 | |
| 3° Versement à la C. N. R. V. pour constitution de 4.564 francs de rentes dont les débirentiers ont été reconnus insolvables, y compris le prorata d'arrérages dus au jour du versement | 63.239 30 | |
| 4° Frais de perception | 13 75 | |
| 5° Frais administratifs de 1934 remboursés à la caisse des dépôts et consignations en 1935 | 1.640 61 | |
| Le montant global des placements s'est élevé pendant l'année 1935, à | 200.271 » | |
| L'ensemble des sommes portées au débit atteint ainsi | 293.520 81 | 293.520 81 |
| Le solde en numéraire ressort donc au 31 décembre 1935, à | | 235.626 78 |

Les achats de valeurs effectués pour le compte du fonds de garantie pour le Maroc se sont élevés à 200.271 francs et se rapportent uniquement à des obligations de diverses compagnies de chemins de fer.

La composition du portefeuille du fonds de garantie du Maroc au 31 décembre 1935 est donnée dans l'état annexé n° 10.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 février 1937, il est créé à la direction des affaires économiques (service du travail et des questions sociales) :

2 emplois d'inspecteurs du travail ;

4 emplois de commis-contrôleurs du travail.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 30 janvier 1937, il est créé 315 emplois de mokhazenis auxiliaires du Protectorat, dont 115 à cheval, dans les conditions fixées à l'état de répartition ci-après :

| REGIONS | MOKHAZENIS AUXILIAIRES | | | | | | TOTAL GÉNÉRAL |
|---------------------------|------------------------|--------------|------------------|------------|-------------------|----------------|------------------|
| | A PIED ET A CHEVAL | | | A CHEVAL | | | |
| | Effectif | Solde | Décompte | Effectif | Indemnité moyenne | Décompte | |
| <i>Régions militaires</i> | | | | | | | |
| Tafilalet | 71 | 3.650 | 259.150 | 25 | 1.320 | 33.000 | 292.150 |
| Atlas central | 122 | 3.650 | 445.300 | 45 | 1.320 | 59.400 | 504.700 |
| Marrakech | 71 | 3.650 | 259.150 | 25 | 1.320 | 33.000 | 292.150 |
| Confins | 51 | 3.650 | 186.150 | 20 | 1.320 | 26.400 | 212.550 |
| TOTAUX | 315 | 3.650 | 1.149.750 | 115 | 1.320 | 151.800 | 1.301.550 |

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Promotion au grade de sous-directeur

Par arrêté résidentiel en date du 20 février 1937, M. MAITRE Pierre, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général, chef du service de l'administration municipale, a été nommé sous-directeur de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1937.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 20 janvier 1937, M. TARATE Hervé, contrôleur de 3^e classe des impôts et contributions, est promu contrôleur de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1936.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 22 janvier 1937, M. Cogoluènes Pierre-Louis-Alfred, commissaire de police, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1937, au titre d'ancienneté de service.

Par arrêté viziriel en date du 22 janvier 1937, M^{me} Ronzoni, née Tournois Marie-Louise, institutrice de 1^{re} classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1937, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 9 février 1937, M. Ferrer Laurent-Archange-Côme, monteur des P.T.T., est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1937, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 9 février 1937, M. Bernardini Dominique, surveillant de prison de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre d'invalidité ne résultant pas du service, pour compter du 14 novembre 1936.

RADIATION DES CADRES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 19 décembre 1936, Mohamed ben Mohamed bel Hadj, maître infirmier de 1^{re} classe, licencié pour incapacité physique à compter du 1^{er} janvier 1937, est radié des cadres à compter de la même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 21 janvier 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Maire François-Marie, médecin hors classe de la santé et de l'hygiène publiques.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 22.500 francs.
Montant de la pension complémentaire : 8.550 francs.
Jouissance du 17 novembre 1936.

Par arrêté viziriel en date du 22 janvier 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, à M. Charif Omar, ex-chef de bureau hors classe.

Pension liquidée selon le dahir du 29 août 1935

Pension principale : 34.778 francs.
Part du Maroc : 26.246 francs.
Part de la caisse des retraites de l'Algérie : 8.532 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 13.123 francs.
Jouissance du 1^{er} août 1935.

Par arrêté viziriel en date du 22 janvier 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, à M. Moreau René-Alfred, ex-chef de bureau hors classe.

Pension liquidée selon le dahir du 29 août 1935

Pension principale : 34.071 francs.
Part du Maroc : 17.290 francs.
Part de la caisse des retraites de l'Algérie : 16.781 francs.

Indemnités pour charges de famille

Montant de l'indemnité (1^{er} et 2^e enfants) : 1.620 francs.
Part du Maroc : 822 francs.
Part de la caisse des retraites de l'Algérie : 798 francs.
Jouissance du 1^{er} juillet 1935.

Par arrêté viziriel en date du 22 janvier 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, à M^{me} Lavergne, née Regagnon Jeanne-Marie-Françoise, ex-professeur adjoint chargée de cours.

Pension liquidée selon le dahir du 29 août 1935

Pension principale : 15.785 francs.
Part du Maroc : 11.336 francs.
Part de la métropole : 4.449 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 5.668 francs.
Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 23 janvier 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, à M. Romani Dominique-François, ex-contrôleur adjoint des postes, des télégraphes et des téléphones.

Pension liquidée selon le dahir du 29 août 1935

Pension principale : 15.910 francs.
Part du Maroc : 12.218 francs.
Part de la caisse des retraites de l'Algérie : 3.692 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 6.109 francs.
Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 23 janvier 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après à M. Fauchaux Adolphe-Louis, ex-contrôleur des postes, des télégraphes et des téléphones.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Pension principale : 16.571 francs.
Part du Maroc : 14.274 francs.
Part de l'Algérie : 2.297 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 7.137 francs.
Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 22 janvier 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, à M. Donsimoni Laurent, ex-topographe.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Pension principale : 27.830 francs.
Part du Maroc : 26.817 francs.
Part de l'Algérie : 1.013 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 13.408 francs.
Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 22 janvier 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Bastide Georges, ex-brigadier des eaux et forêts.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 10.438 francs.
Montant de l'indemnité pour charges de famille au titre du 1^{er} enfant : 660 francs.
Jouissance du 1^{er} novembre 1936.

Par arrêté viziriel en date du 22 janvier 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de l'orpheline Ladeuil Pauline-Hélène, le père ex-commissaire de police, décédé le 13 novembre 1936.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension temporaire d'orphelin : 12.362 francs.
Jouissance du 14 novembre 1936.

Par arrêté viziriel en date du 22 janvier 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles de réversion ci-après :

Pensions de veuve

Médard-du-Nord Léontine, veuve de Toulza André-Elien, ex-préposé chef des douanes, titulaire de la pension civile d'ancienneté n° 273, décédé le 18 août 1936.

Pension principale : 3.354 francs.
Pension complémentaire : 1.677 francs.
Jouissance du 19 août 1936.

Deux pensions temporaires d'orphelins (élevées au taux des charges de famille)

Toulza Jean-Elien ;
Toulza Marie-Louise-Jeannine,
orphelins de Toulza André-Elien, ex-préposé chef des douanes.
Pension principale : 4.440 francs.
Pension complémentaire : 1.687 fr. 20.
Jouissance du 19 août 1936.

Par arrêté viziriel en date du 23 janvier 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M^{me} Oufighou Dabbia, veuve de Zeggour Fodil, ex-facteur, citoyen français, décédé le 11 octobre 1936.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Pension principale de veuve : 2.691 francs.
Quatre pensions temporaires d'orphelins élevées aux taux des indemnités pour charges de famille : 6.060 francs.

- 1° Zeggour Hamana ;
- 2° Zeggour Khedidja ;
- 3° Zeggour Mouloud ;
- 4° Zeggour Si Mohamed.

AFFECTATIONS

dans le personnel du corps du contrôle civil.

Par décisions résidentielles, en date du 16 janvier 1937 :

M. HALMAGRAND Maurice, contrôleur civil de 1^{re} classe, est nommé contrôleur civil adjoint au général, chef de la région de Marrakech ;
M. CHALLAT Victor, contrôleur civil de 1^{re} classe, est nommé contrôleur civil adjoint au général, chef de la région de Fès ;
M. BOUYSSI Raymond, contrôleur civil de 1^{re} classe, est nommé contrôleur civil adjoint au général, chef de la région de Meknès.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS
concernant des administrations métropolitaines.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur de police mobile
ou spéciale stagiaire de la sûreté nationale.*

Un concours pour l'emploi d'inspecteur de police mobile ou spéciale stagiaire de la sûreté nationale sera ouvert le 10 mai 1937. Le registre d'inscription sera rigoureusement clos le jeudi 4 mars 1937. Exceptionnellement, l'attestation indiquant que le candidat possède le permis de conduire les automobiles pourra être produite jusqu'au 10 mai 1937, inclus.

Diplômes exigés. — Les candidats doivent être pourvus soit : du brevet élémentaire, soit du certificat d'études primaires supérieures, soit du certificat d'études secondaires du 1^{er} degré, soit du brevet d'officier de réserve.

Traitements actuels : 11.500 à 22.500 francs, plus indemnités diverses de résidence, de charges de famille, etc.

Situation active et très intéressante offrant un bel avenir et donnant des facilités pour se présenter au concours pour l'emploi de commissaire de police.

Condition d'âge, programme des épreuves et avis de concours avec indication des centres où seront passées les épreuves écrites, figurent, sous le titre du ministère de l'intérieur, au *Journal officiel* des 30 octobre 1934, 24 janvier 1936, 30 janvier et 2 février 1937, qui peuvent être consultés à la mairie de chaque commune.



MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Avis de concours pour l'emploi de sous-lieutenant de port.

Par arrêté en date du 20 janvier 1937 publié au *Journal officiel* du 22 janvier, la date d'ouverture du prochain concours d'admission à l'emploi de sous-lieutenant de port a été fixée au 14 juin 1937.

Les candidats à ce concours devront remplir les conditions d'âge et de navigation maritime imposées par les décrets des 28 avril 1928, 15 février 1929, 22 juillet 1930 et 2 septembre 1935, et leurs demandes accompagnées des pièces énumérées dans l'arrêté du 26 juin 1928 devront, deux mois au moins avant l'ouverture des épreuves, être adressées à l'un des chefs de service désignés dans l'arrêté précité.

Les candidats recevront, sur demande adressée au ministère des travaux publics (personnel, 1^{er} bureau), un exemplaire des décrets et arrêté réglementant ce concours.



MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de concours
pour l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire
à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations.

Un concours pour l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire sera ouvert aux candidats masculins à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations à Paris, dans la 2^e quinzaine de mai 1937.

Le nombre maximum des places mises au concours est fixé à 12.

Les candidats doivent être Français et avoir accompli leur dix-huitième année au moins et leur trentième année au plus le 1^{er} janvier 1937. Cette dernière limite d'âge est reculée, en faveur des candidats qui justifieront de services militaires accomplis entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, d'un temp égal à la durée de ces services, sans qu'elle puisse toutefois excéder 35 ans ; elle est reportée à 40 ans pour les anciens militaires réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la dernière guerre.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

1^o Une demande sur papier timbré ;
2^o Une expédition authentique de leur acte de naissance et, s'il y a lieu, la preuve qu'ils sont nés ou qu'ils ont été naturalisés français ;

3^o Soit un diplôme de bachelier, soit un diplôme supérieur de l'Institut national agronomique, de l'École des hautes études commerciales ou des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, ou justifier de leur titre d'anciens élèves de l'École polytechnique, de l'École spéciale militaire, de l'École centrale des arts et manufactures ou de l'École navale ;

4^o Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date délivré par le maire de leur résidence ou par le commissaire de police du quartier pour les candidats domiciliés à Paris ;

5^o Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

6^o Un certificat médical reconnaissant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse et constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité permanente les rendant impropres à remplir un emploi administratif, ni d'aucune affection contagieuse ; ce certificat est délivré par un médecin délégué par l'administration ;

7^o Les candidats doivent produire une pièce faisant connaître leur situation au point de vue du recrutement de l'armée et ceux qui ont été présents sous les drapeaux au cours de la dernière guerre doivent produire en outre un état de leurs services militaires délivré par l'autorité militaire.

Les demandes d'admission et toutes les pièces justificatives devront parvenir à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations (secrétariat général, bureau du personnel) 56, rue de Lille, Paris (7^e), avant le 20 avril 1937.

Le concours aura lieu à Paris, l'administration fera connaître en temps utile aux candidats autorisés à concourir, l'heure et le jour auxquels ils devront se présenter pour subir les épreuves.

La liste des candidats admis est arrêtée par le directeur général qui pourvoit aux emplois vacants suivant l'ordre de classement.

Les candidats admis sont nommés rédacteurs stagiaires.

Après une année, le chef du service auquel les stagiaires sont attachés présente sur leur aptitude, leur conduite et leur manière de servir un rapport au directeur général, qui statue, au vu de ce rapport sur leur admission définitive.

Les stagiaires sont nommés rédacteur de 3^e classe, au fur et à mesure des vacances.

Traitements

Les traitements sont fixés comme suit :

Rédacteurs stagiaires : 14.000 francs.

Rédacteurs : 14.000 à 30.000 francs.

A ces traitements, qui sont soumis au prélèvement institué par le décret du 25 juin 1936, modifié par l'article 67 de la loi du 31 décembre 1936, s'ajoutent l'indemnité de résidence (2.240 francs par an pour Paris) et, le cas échéant, l'indemnité pour charges de famille.

Les rédacteurs peuvent accéder aux emplois supérieurs (sous-chefs de bureau, chef de bureau et chefs de division).

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES
pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période
du 13 au 20 février 1937

| | TRAITE | | NOMINAL | |
|----------------|------------|----------|------------|----------|
| | Disponible | Livrable | Disponible | Livrable |
| Lundi | | | | |
| Mardi | | | | |
| Mercredi | | | | |
| Judi | | | | |
| Vendredi | | | | |

127,50
nominal
prix
de base

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 1^{re} décennie du mois de février 1937.

| PRODUITS | UNITES | CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937 | QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS | | |
|--|----------|--|--|------------|-----------|
| | | | 1 ^{re} décennie du mois de février 1937 | Antérieurs | Totaux |
| <i>Animaux vivants :</i> | | | | | |
| Chevaux | Têtes | 300 | " | 105 | 105 |
| Chevaux destinés à la boucherie | " | 4.000 | 153 | 3.156 | 3.308 |
| Mulets et mules | " | 200 | 4 | 28 | 32 |
| Baudets étalons | " | 200 | " | " | " |
| Bestiaux de l'espèce bovine | " | (1) 19.500 | 192 | 13.590 | 13.782 |
| Bestiaux de l'espèce ovine | " | (2) 280.000 | 2.657 | 126.507 | 129.164 |
| Bestiaux de l'espèce caprine | " | 7.500 | 47 | 5.216 | 5.263 |
| Bestiaux de l'espèce porcine | Quintaux | 40.000 | 870 | 15.509 | 16.379 |
| Volailles vivantes | " | 1.250 | 11 | 424 | 435 |
| Animaux vivants non dénommés : Anes et ânesses | Têtes | 200 | " | 5 | 5 |
| <i>Produits et dérivés d'animaux :</i> | | | | | |
| <i>Vielles fraîches, vielles réfrigérées et vielles congelées :</i> | | | | | |
| A. — De porcs | Quintaux | 4.000 | " | 221 | 221 |
| B. — De moutons | " | (3) 13.000 | 180 | 9.234 | 9.414 |
| Vielles congelées de boeuf | " | (4) 1.000 | " | 335 | 335 |
| Vielles salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées | " | 2.800 | 47 | 955 | 1.002 |
| Vielles préparées de porc | " | 800 | 3 | 63 | 66 |
| Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie | " | 2.000 | 17 | 600 | 617 |
| Museau de boeuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines | " | 50 | " | " | " |
| Volailles mortes, pigeons compris | " | 250 | 17 | 197 | 214 |
| Conserves de vielles | " | 2.000 | " | 9 | 9 |
| Boyaux | " | 2.500 | 8 | 672 | 680 |
| Laines en masse teintes | " | 250 | " | " | " |
| Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées | " | 500 | " | 500 | 500 |
| Grins préparés ou frisés | " | 50 | " | 1 | 1 |
| Poils peignés ou cardés et poils en bottes | " | 500 | " | " | " |
| <i>Graisses animales, autres que de poisson :</i> | | | | | |
| A. — Sulfes | " | " | " | " | " |
| B. — Saïndoux | " | 750 | " | 358 | 358 |
| C. — Huiles de saïndoux | " | " | " | " | " |
| Cire | " | 3.000 | 59 | 2.529 | 2.588 |
| Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier | " | 80.000 | 2.780 | 52.926 | 55.706 |
| Miel naturel pur | " | 250 | " | 250 | 250 |
| Engrais azotés organiques élaborés | " | 3.000 | 290 | " | 290 |
| <i>Pêches :</i> | | | | | |
| Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) | " | (5) 13.000 | 236 | 6.706 | 6.942 |
| Sardines salées pressées | " | 5.000 | 34 | 4.851 | 4.885 |
| Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche | " | (6) 57.500 | 1.509 | 50.755 | 52.264 |
| <i>Matières dures à tailler :</i> | | | | | |
| Cornes de bétail préparées ou défilées en feuilles | " | 2.000 | " | " | " |
| <i>Farineux alimentaires :</i> | | | | | |
| Blé tendre en grains | " | 1.650.000 | 14.204 | 110.567 | 124.831 |
| Blé dur en grains | " | 150.000 | " | 700 | 700 |
| Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur | " | 60.000 | " | " | " |
| Avoine en grains | " | 250.000 | 444 | 79.102 | 79.546 |
| Orge en grains | " | 2.400.000 | 31.170 | 2.196.612 | 2.227.782 |
| Seigle en grains | " | 5.000 | " | " | " |
| Maïs en grains | " | 900.000 | 22.587 | 523.409 | 545.996 |
| <i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i> | | | | | |
| Fèves et féverolles | " | 280.000 | 3.317 | 144.613 | 147.930 |
| Pois pointus | " | 50.000 | " | 50.000 | 50.000 |
| Haricots | " | 1.000 | " | 1.000 | 1.000 |
| Lentilles | " | 40.000 | 1.752 | 33.026 | 34.778 |
| Pois ronds | " | 120.000 | " | 120.000 | 120.000 |
| Autres | " | 5.000 | " | 346 | 346 |
| Sorgho ou dari en grains | " | 30.000 | " | 4.606 | 4.606 |
| Millet en grains | " | 30.000 | 1.035 | 18.491 | 19.526 |
| Alpiste en grains | " | 50.000 | 1.847 | 30.702 | 32.549 |
| Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement | " | 45.000 | " | " | " |

(1) Ramené à 19.500 têtes (décision du ministre de l'agriculture).
(2) Ramené à 280.000 têtes (décision du ministre de l'agriculture).
(3) Porté à 13.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(4) Porté à 1.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).
(5) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(6) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

| PRODUITS | UNITES | CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937 | QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS | | |
|--|----------|--|--|------------|--------|
| | | | 1 ^{re} décade du mois de février 1937 | Antérieurs | Totaux |
| <i>Fruits et graines :</i> | | | | | |
| Fruits de table ou autres, frais non forcés : | | | | | |
| Amandes | Quintaux | 500 | " | 6 | 6 |
| Bananes | " | 300 | " | 4 | 4 |
| Carobes, caroubes ou carouges | " | 10.000 | " | 10.000 | 10.000 |
| Citrons | " | 10.000 | 190 | 600 | 790 |
| Oranges douces et amères | " | (1) 75.000 | 5.836 | 30.453 | 36.289 |
| Mandarines et satsumas | " | 10.000 | 100 | 4.037 | 4.137 |
| Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées | " | 20.000 | 8 | 3.120 | 3.218 |
| Figues | " | 500 | " | 1 | 1 |
| Pêches, prunes, brugnons et abricots | " | 500 | " | 207 | 207 |
| Raisins de table ordinaires : Muscats expédiés avant le 15 septembre | " | 500 | " | 500 | 500 |
| Autres | " | 1.000 | " | 421 | 421 |
| Dattes propres à la consommation | " | 4.000 | " | 9 | 9 |
| Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les bales de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange | " | 500 | " | 500 | 500 |
| Fruits de table ou autres secs ou tapés : | | | | | |
| Amandes et noisettes en coques | " | 1.000 | " | 14 | 14 |
| Amandes et noisettes sans coques | " | 30.000 | 14 | 2.276 | 2.290 |
| Figues propres à la consommation | " | 300 | " | " | " |
| Noix en coques | " | 1.500 | " | 38 | 38 |
| Noix sans coques | " | 200 | " | " | " |
| Prunes, pruneaux, pêches et abricots | " | 1.000 | " | 2 | 2 |
| Fruits de table ou autres, confits ou conservés : | | | | | |
| A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisins et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel | " | 10.000 | 31 | 7.311 | 7.342 |
| B. — Autres | " | 3.000 | 348 | 2.037 | 2.385 |
| Anis vert | " | 15 | " | " | " |
| Graines et fruits oléagineux : | | | | | |
| Lin | " | 200.000 | 1.360 | 83.707 | 85.067 |
| Ricin | " | 1.000 | " | 1.612 | 1.612 |
| Sésame | " | 5.000 | " | 1 | 1 |
| Olives | " | 5.000 | " | 5.000 | 5.000 |
| Non dénommés ci-dessus | " | 10.000 | " | 489 | 489 |
| Graines à ensémençer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfle et de battaraves, y compris le fenugrec | " | 60.000 | 71 | 4.582 | 4.653 |
| <i>Denrées coloniales de consommation :</i> | | | | | |
| Confiserie au sucre | " | 300 | " | 195 | 195 |
| Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel | " | 500 | " | 273 | 273 |
| Piments | " | 500 | " | 55 | 55 |
| <i>Huiles et sucs végétaux :</i> | | | | | |
| Huiles fixes pures : | | | | | |
| D'olives | " | 40.000 | 4.612 | 13.458 | 18.070 |
| De ricin | " | 1.000 | " | " | " |
| D'argan | " | 1.000 | " | " | " |
| Huiles volatiles ou essences : | | | | | |
| A. — De fleurs | " | 200 | " | 22 | 22 |
| B. — Autres | " | 400 | " | 8 | 8 |
| Goudron végétal | " | 100 | " | 16 | 16 |
| <i>Espèces médicinales :</i> | | | | | |
| Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de Provins, menthe mondée, menthe bouquet | " | 2.000 | 1 | 66 | 67 |
| Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement | " | 3.000 | " | 539 | 539 |
| <i>Bois :</i> | | | | | |
| Bois communs, ronds, bruts, non équarris | " | 1.000 | 112 | 478 | 590 |
| Bois communs équarris | " | 1.000 | " | " | " |
| Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout | " | 100 | " | " | " |
| Liège brut, rapé ou en planches : | | | | | |
| Liège de reproduction | " | 60.000 | 743 | 15.489 | 16.232 |
| Liège mâle et déchets | " | 40.000 | 1.821 | 16.520 | 18.341 |
| Charbon de bois et de chênevottes | " | 2.500 | " | 2.500 | 2.500 |
| <i>Filaments, tiges et fruits à ourler :</i> | | | | | |
| Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles | " | 5.000 | " | " | " |
| Déchets de coton | " | 1.000 | " | " | " |

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1937.

| PRODUITS | UNITES | CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937 | QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS | | |
|---|---------------|--|--|------------|----------|
| | | | 1 ^{re} décade du mois de février 1937 | Antérieurs | Totaux |
| <i>Teintures et tinins :</i> | | | | | |
| Ecorces à tan moulués ou non | Quintaux | 25.000 | 157 | 13.448 | 13.605 |
| Feuilles de henné | " | 50 | " | " | " |
| <i>Produits et déchets divers :</i> | | | | | |
| Légumes frais | " | (1) 145.000 | 3.236 | 28.494 | 31.730 |
| Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts | " | 15.000 | 193 | 7.095 | 7.288 |
| Légumes desséchés (nicotias) | " | 6.000 | " | 4.087 | 4.087 |
| Paille de millet à balais | " | 20.000 | 481 | 8.495 | 8.976 |
| <i>Pierres et terres :</i> | | | | | |
| Pierres meulrières taillées, destinées aux moulins indigènes | " | 50.000 | " | " | " |
| Pavés en pierres naturelles | " | 120.000 | " | " | " |
| <i>Métaux :</i> | | | | | |
| Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte | " | 50.000 | " | " | " |
| Ploomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages | " | 200.000 | 6.966 | 64.730 | 81.696 |
| <i>Poteries, verres et cristaux :</i> | | | | | |
| Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non | " | 1.200 | 29 | 263 | 292 |
| Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc. | " | 50 | " | " | " |
| <i>Tissus :</i> | | | | | |
| Eloffes de laine pure pour ameublement | " | 190 | 1 | 32 | 33 |
| Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres | " | 200 | " | 97 | 97 |
| Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint. | Mètres carrés | 30.000 | 273 | 28.740 | 29.013 |
| Couvertures de laine tissées | Quintaux | 50 | " | 50 | 50 |
| Tissus de laine mélangée | " | 100 | " | 100 | 100 |
| Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie | " | 1.000 | 13 | 630 | 643 |
| <i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i> | | | | | |
| Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux | " | 350 | 41 | 235 | 276 |
| Peaux chamoussées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filati » | " | 500 | 1 | 116 | 117 |
| Tiges de boîtes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville | " | 10 | " | " | " |
| Bottes | " | 10 | " | " | " |
| Babouches | " | (2) 3.500 | " | 37 | 37 |
| Maroquinerie | " | 700 | 16 | 544 | 560 |
| Couvertures d'albums pour collections | " | 50 | " | " | " |
| Vallises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis | " | 100 | " | 100 | 100 |
| Coiffures en cuir ouvré | " | 50 | " | 1 | 1 |
| Autres objets en peau ou cuir naturel ou artificiel non dénommés. | " | 100 | " | " | " |
| Pelleteries préparées ou en morceaux cousus | " | 20 | " | " | " |
| <i>Ouvrages en métaux :</i> | | | | | |
| Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent | " | 10 | " | 3 k. 722 | 3 k. 722 |
| Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés | " | 20 | " | 15 | 15 |
| Tous articles en fer ou en acier non dénommés. | " | 150 | " | " | " |
| Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze | " | 1.000 | " | 749 | 755 |
| Articles de lampisterie ou de ferblanterie | " | 100 | " | 23 | 23 |
| Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain | " | 300 | " | " | " |
| <i>Meubles :</i> | | | | | |
| Meubles autres qu'en bois courbés : sièges | " | 300 | 8 | 148 | 156 |
| Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées | " | 20 | " | 1 | 1 |
| cadres en bois de toutes dimensions | " | 20 | " | 1 | 1 |
| <i>Ouvrages et sparterie et de vannerie :</i> | | | | | |
| Tapis et nattes d'alfa et de junc | " | 8.000 | 323 | 5.628 | 5.951 |
| Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles | " | 550 | 3 | 43 | 46 |
| Cordages de sparte, de tilleul et de junc | " | 200 | 1 | 82 | 83 |
| <i>Ouvrages en matières diverses :</i> | | | | | |
| Liège ouvré ou mi-ouvré | " | 500 | 27 | 112 | 139 |
| Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets | " | 50 | " | " | " |
| Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon | " | 100 | " | 1 | 1 |
| Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées | " | 50 | " | 2 | 2 |

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 8 au 14 février 1937

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

| VILLES | PLACEMENTS RÉALISÉS | | | | TOTAL | DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES | | | | TOTAL | OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES | | | | TOTAL |
|--------------------|---------------------|-----------|---------------|-----------|------------|-----------------------------------|------------|---------------|-----------|------------|---------------------------------|-----------|---------------|-----------|-----------|
| | HOMMES | | FEMMES | | | HOMMES | | FEMMES | | | HOMMES | | FEMMES | | |
| | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocains | Marocains | | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocains | Marocains | | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocains | Marocains | |
| Casablanca | 25 | 8 | 24 | 29 | 86 | 24 | 2 | " | " | 26 | " | " | 6 | " | 6 |
| Fès | 2 | " | 1 | 3 | 6 | 2 | 4 | 2 | 5 | 13 | " | " | " | " | " |
| Marrakech | 1 | 1 | " | 2 | 4 | 1 | 23 | 2 | 1 | 27 | 1 | " | 3 | " | 4 |
| Meknès | 1 | 3 | 5 | " | 9 | 3 | " | " | " | 3 | " | " | " | " | " |
| Oujda | 5 | 6 | " | 1 | 12 | 13 | 42 | " | 2 | 57 | " | " | " | 1 | 1 |
| Port-Lyautey | " | " | " | " | " | 6 | 1 | 1 | 1 | 9 | " | " | " | " | " |
| Rabat | 1 | 19 | 1 | 20 | 41 | 9 | 36 | 3 | 27 | 75 | " | " | " | " | " |
| TOTAUX..... | 35 | 37 | 31 | 55 | 158 | 58 | 108 | 8 | 36 | 210 | 1 | " | 9 | 1 | 11 |

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 8 au 14 février 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 158 personnes, contre 268 pendant la semaine précédente et 343 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 210 contre 242 pendant la semaine précédente et 380 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

| | |
|---|------------|
| Agriculture | 3 |
| Industries du livre | 3 |
| Vêtements, travail des étoffes | 8 |
| Industries métallurgiques et mécaniques | 2 |
| Industries du bâtiment et travaux publics | 8 |
| Manutentionnaires et manœuvres | 6 |
| Industries et commerces de l'alimentation | 9 |
| Professions libérales | 29 |
| Soins personnels | 1 |
| Services domestiques | 89 |
| TOTAL | 158 |

A Casablanca, on constate que les ouvriers qualifiés se placent assez rapidement, et que le chômage a considérablement diminué parmi eux.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

| VILLES | HOMMES | FEMMES | TOTAL | TOTAL de la semaine précédente | DIFFÉRENCE |
|--------------------|--------------|------------|--------------|--------------------------------|------------|
| Casablanca | 1.819 | 457 | 2.276 | 2.295 | — 19 |
| Fès | 151 | 10 | 161 | 167 | — 6 |
| Marrakech | 124 | 29 | 153 | 158 | — 5 |
| Meknès | 54 | 5 | 59 | 33 | + 26 |
| Oujda | 100 | 7 | 107 | 105 | + 2 |
| Port-Lyautey | 82 | 5 | 87 | 84 | + 3 |
| Rabat | 232 | 73 | 305 | 313 | — 8 |
| TOTAUX..... | 2.562 | 586 | 3.148 | 3.155 | — 7 |

Au 14 février 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 3.148, contre 3.155 la semaine précédente, 3.191 au 17 janvier dernier et 3.224 à la fin de la semaine correspondante du mois de février 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 14 février 1937, est de 2,09 %, alors que cette proportion était de 2,12 % pendant la semaine correspondante du mois de janvier dernier, et 2,15 % pendant la semaine correspondante du mois de février 1936.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 8 au 14 février 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.401 repas. La moyenne journalière des repas a été de 343 pour 121 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 32 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.846 rations complètes et 750 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 835 pour 253 chômeurs et leurs familles, et celle des rations de pain et de viande a été de 107 pour 54 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 96 ouvriers. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 29.016 rations aux miséreux musulmans.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 800 repas et 364 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles ; 58 chômeurs européens ont été assistés, dont 7 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 108 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 54 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 41 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué 2.060 repas aux miséreux musulmans.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 22 chômeurs et 41 membres de leurs familles ; 10 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 882 repas ont été distribués au cours de cette semaine. La Société de bienfaisance musulmane a distribué 5.813 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 19 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 25 Européens et 100 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 727 rations complètes, 988 rations de pain et 640 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 960 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 137 pour 35 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 28 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 165 miséreux par jour et distribué 2.310 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 45 ouvriers.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites

Au 100.000^e

Ouezzane 3-4.
Boured 1-2 ;
id. 3-4 ;
id. 5-6 ;
id. 7-8.
Alhucemas 1-2 . 5-6 ;
id. 3-4.
May-bou-Chta 1 ;
id. 2 ;
id. 3-4 ;
id. 5-6 ;
id. 7 ;
id. 8.
Larache 2-3-4 ;
id. 6 ;
id. 7-8.
Tiznit 3.
Taourirt 1-2.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;
2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC